Journal officiel
des Communautés européennes

19e année nº L 24

30 janvier 1976

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

76/114/CEE:

* **Directive du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques** 1

76/115/CEE:

* **Directive du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur** 6

76/116/CEE:

* **Directive du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais** 21

76/117/CEE:

* **Directive du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible** 45

76/118/CEE:

* **Directive du Conseil, du 18 décembre 1975, relative au rapprochement des législations des États membres concernant certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine** 49

76/119/CEE:

* **Directive du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement passif** 58

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.
Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1975

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques

(76/114/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les plaques et inscriptions réglementaires, leurs emplacements et modes d'apposition ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit au lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [3] ;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes ; qu'un tel système implique, pour bien fonctionner, que ces prescriptions soient appliquées par tous les États membres à partir d'une même date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres par heure, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles ou forestiers ainsi que des engins de travaux publics.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE, ni la réception de portée nationale, d'un véhicule pour des motifs concernant les plaques et inscriptions réglementaires, leurs emplacements et leurs modes d'apposition, si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe.

---

[1] JO n° C 5 du 8. 1. 1975, p. 41.
[2] JO n° C 47 du 27. 2. 1975, p. 4.
[3] JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser l'immatriculation ou interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant les plaques et inscriptions réglementaires, leurs emplacements et leurs modes d'apposition, si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe.

Article 4

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions de l'annexe sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 5

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 1er janvier 1977, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er octobre 1978.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

M. TOROS

ANNEXE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Tout véhicule doit être pourvu d'une plaque et des inscriptions telles qu'elles sont décrites dans les points suivants. Cette plaque et ces inscriptions sont apposées par les soins du constructeur ou de son mandataire.

2. PLAQUE DU CONSTRUCTEUR

2.1. Une plaque du constructeur, dont le modèle figure en appendice à la présente annexe, doit être solidement fixée à un endroit bien apparent et facilement accessible sur une pièce qui, normalement, n'est pas susceptible d'être remplacée en cours d'utilisation ; elle doit être facilement lisible et comporter de façon indélébile les indications suivantes, énumérées dans l'ordre :

2.1.1. Nom du constructeur.

2.1.2. Numéro de réception CEE (1).

Ce numéro est composé de la lettre « e » minuscule suivie, dans l'ordre, du nombre ou des lettres distinctifs du pays ayant octroyé la réception CEE (1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 6 pour la Belgique, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour le Luxembourg, DK pour le Danemark, IRL pour l'Irlande) et du numéro de réception correspondant au numéro de la fiche de réception établie pour le type du véhicule. Un astérisque est placé entre la lettre « e » et le nombre ou les lettres distinctifs du pays ayant octroyé la réception CEE de même qu'entre ce nombre ou ces lettres et le numéro de réception.

2.1.3. Numéro d'identification du véhicule.

2.1.4. Poids maximal en charge autorisé du véhicule.

2.1.5. Poids maximal en charge autorisé pour l'ensemble, dans le cas où le véhicule est utilisé comme véhicule tracteur.

2.1.6. Poids maximal autorisé pour chacun des essieux, les données étant indiquées de l'avant vers l'arrière.

2.1.7. S'il s'agit d'une semi-remorque, le poids maximal autorisé sur la sellette d'attelage.

2.1.8. Les points 2.1.4 à 2.1.7 n'entrent en vigueur que 12 mois après l'adoption de la directive du Conseil concernant les poids et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques. Toutefois, jusqu'à ce moment, un État membre peut demander que les poids maximaux autorisés prescrits dans sa législation nationale soient indiqués sur la plaque de tout véhicule mis en circulation sur son territoire.

Si les poids techniquement admissibles sont supérieurs aux poids maximaux autorisés, cet État peut demander qu'ils soient également indiqués. Dans ce cas, les poids sont indiqués sur deux colonnes : dans la colonne de gauche sont inscrits les poids maximaux autorisés et dans la colonne de droite les poids techniquement admissibles.

2.2. Le constructeur peut apposer des indications supplémentaires en dessous ou à côté des inscriptions prescrites, à l'extérieur d'un rectangle clairement marqué et ne comprenant que les indications prescrites aux points 2.1.1 à 2.1.8 (voir appendice à la présente annexe).

(1) Aussi longtemps qu'une réception CEE n'est pas octroyée, le numéro de réception CEE peut être remplacé par le numéro de la réception nationale.

3. NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE

Le numéro d'identification du véhicule est constitué par une combinaison structurée de caractères attribuée à chaque véhicule par le constructeur. Il a pour but de permettre — sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres indications — l'identification univoque de tout véhicule par l'intermédiaire du constructeur pendant une période d'une durée de 30 ans.

Le numéro d'identification doit répondre aux prescriptions suivantes.

3.1. Il doit être marqué sur la plaque du constructeur ainsi que sur le châssis, ou le cadre ou autre structure analogue.

3.1.1. Il doit être composé de deux parties : la première, constituée de six caractères au plus (lettres ou chiffres), ayant pour but d'indiquer les caractéristiques générales du véhicule, notamment le type et la version ; la seconde, constituée de huit caractères dont les quatre premiers peuvent être des lettres ou des chiffres et les quatre autres des chiffres uniquement, destinée à identifier sans équivoque, en combinaison avec la première partie, un véhicule déterminé.

3.1.2. Il doit, dans la mesure du possible, être marqué sur une seule ligne. Exceptionnellement et pour des raisons techniques, il peut également être marqué sur deux lignes. Dans ce cas, il n'est toutefois pas autorisé de pratiquer des séparations à l'intérieur des deux parties.

Il ne doit pas y avoir d'espace entre les caractères.

Dans la seconde partie, toute position non utilisée doit être remplie par un zéro pour que soit obtenu le nombre total de huit caractères exigé.

Le début et la fin de chaque ligne doivent être délimités par un symbole qui ne soit ni un chiffre arabe ni une lettre latine majuscule et qui ne puisse pas être confondu avec de tels caractères. L'introduction d'un tel symbole à l'intérieur d'une ligne entre les deux parties (point 3.1.1) est également autorisée.

3.2. Le numéro d'identification doit en outre :

3.2.1. être marqué sur le châssis ou le cadre ou autre structure analogue, dans la moitié droite du véhicule ;

3.2.2. être placé à un endroit bien visible et accessible, par un procédé tel que le martèlement ou le poinçonnage, de manière à éviter qu'il ne s'efface ou ne s'altère.

4. CARACTÈRES

4.1. Pour toutes les inscriptions prévues aux points 2 et 3, des lettres latines et des chiffres arabes doivent être employés. Toutefois, les lettres latines utilisées pour les indications prévues aux points 2.1.1, 2.1.3 et 3 doivent être des majuscules.

4.2. Pour les indications du numéro d'identification du véhicule :

4.2.1. l'emploi des lettres I, O et Q ainsi que de tirets, astérisques ou autres signes particuliers, autres que les symboles visés au point 3.1.2 quatrième alinéa, n'est pas admis ;

4.2.2. les lettres et les chiffres doivent avoir les hauteurs minimales suivantes :

4.2.2.1. 7 mm pour les caractères marqués directement sur le châssis ou le cadre ou autre structure analogue du véhicule ;

4.2.2.2. 4 mm pour les caractères marqués sur la plaque du constructeur.

APPENDICE

MODÈLE DE LA PLAQUE DU CONSTRUCTEUR

(voir points 2.1 et 2.2)

	STELLA MOTOR COMPANY e*3*1485 —EBA46G00A47269— 22 000 kg 38 000 kg 1 — 7 000 kg 2 — 8 000 kg 3 — 8 000 kg	

Exemple se référant à un véhicule de la catégorie N3.

Les informations supplémentaires visées au point 2.2 peuvent être apposées en dessous ou à côté des indications prescrites (voir rectangles en pointillés dans le modèle ci-dessus).

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1975

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur

(76/115/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que les prescriptions techniques, auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales, concernent, entre autres, les ancrages des ceintures de sécurité ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à l'autre ; qu'il est nécessaire que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit au lieu et place de leurs réglementations actuelles, en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (3) ;

considérant que les prescriptions communes concernant les parties intérieures de l'habitacle, la disposition des commandes, le toit, le dossier et la partie arrière des sièges ont été prévues par la directive 74/60/CEE (4) ; que celles concernant l'aménagement intérieur relatives au comportement du dispositif de conduite en cas de choc ont été prévues par la directive 74/297/CEE (5) ; que celles concernant la résistance des sièges et de leurs ancrages ont été prévues par la directive 74/408/CEE (6) ; que seront prévues ultérieurement les autres prescriptions concernant l'aménagement intérieur et notamment celles relatives aux ceintures de sécurité, aux appuis-tête et à l'identification des commandes ;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte la reconnaissance par les États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes ; qu'un tel système implique, pour bien fonctionner, que ces prescriptions soient appliquées par tous les États membres à partir d'une même date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive s'applique aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules qui sont destinées aux occupants adultes des sièges faisant face à l'avant.

Article 2

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur de la catégorie M 1 définie à l'annexe I de la directive 70/156/CEE, destiné à circuler sur route, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres par heure.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant les ancrages des ceintures de sécurité si ceux-ci répondent aux prescriptions des annexes I, III et IV.

Article 4

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant les ancrages des ceintures de sécurité si ceux-ci répondent aux prescriptions des annexes I, III et IV.

(1) JO n° C 5 du 8. 1. 1975, p. 41.
(2) JO n° C 47 du 27. 2. 1975, p. 45.
(3) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 2.
(5) JO n° L 165 du 20. 6. 1974, p. 16.
(6) JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 1.

Article 5

L'État membre qui a procédé à la réception prend les mesures nécessaires pour être informé de toute modification d'un des éléments ou d'une des caractéristiques visés à l'annexe I point 1.1. Les autorités compétentes de cet État membre apprécient s'il doit être procédé sur le type de véhicule modifié à de nouveaux essais accompagnés d'un nouveau procès-verbal. Au cas où il ressort des essais que les prescriptions de la présente directive ne sont pas respectées, la modification n'est pas autorisée.

Article 6

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter les prescriptions des annexes au progrès technique sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 7

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 1er octobre 1976, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 1977.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

M. TOROS

ANNEXE I

DÉFINITIONS, DEMANDE DE RÉCEPTION CEE, RÉCEPTION CEE, SPÉCIFICATIONS, ESSAIS, CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION, INSTRUCTIONS

1. DÉFINITIONS

Au sens de la présente directive, on entend par :

1.1. *type de véhicule* en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité, les véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, notamment sur les points suivants : dimensions, formes et matières des éléments de la structure du véhicule ou du siège ou toutes autres parties du véhicule auxquelles les ancrages sont fixés ;

1.2. *ancrages,* les parties de la structure du véhicule ou du siège ou toutes autres parties du véhicule auxquelles doivent être assujetties les ceintures de sécurité ;

1.3. *ceinture de sécurité* ou *ceinture,* un assemblage de sangles avec boucle de fermeture, dispositifs de réglage et pièces de fixation, pouvant être ancré à l'intérieur d'un véhicule et conçu de manière à réduire le risque de blessure pour l'utilisateur en cas de collission ou de décélération brusque du véhicule, en limitant les possibilités de mouvement du corps de l'utilisateur. Cet assemblage est désigné d'une façon générale par le terme « ensemble » ; ce terme englobe également tout dispositif d'absorption d'énergie ou de rétraction de la ceinture ;

1.4. *guide de sangle* un dispositif qui modifie la position de la sangle en fonction de la position du porteur de la ceinture de sécurité ;

1.5. *ancrage effectif,* le point utilisé pour déterminer l'angle de chaque partie de la ceinture de sécurité par rapport au porteur comme prévu au point 4.4, c'est-à-dire le point où une sangle devrait être attachée pour donner la même position que celle prévue lorsque la ceinture est en utilisation, ce point pouvant être ou non l'ancrage réel selon la configuration de la ceinture et la façon dont elle est fixée à celui-ci.

1.5.1 Dans le cas où une ceinture de sécurité comporte une pièce rigide qui est fixée à l'ancrage inférieur et qui est soit fixe, soit libre de pivoter, l'ancrage effectif pour toutes les positions de réglage du siège est le point où la sangle est fixée à cette partie rigide.

1.5.2. Lorsqu'un guide de sangle est utilisé sur la structure du véhicule ou du siège, le point médian du guide à l'endroit où la sangle le quitte du côté du porteur de la ceinture sera considéré comme ancrage effectif ; la position en ligne droite de la ceinture doit être respectée entre l'ancrage effectif et le porteur.

1.5.3. Si la ceinture passe directement du porteur à un rétracteur fixé à la structure du véhicule ou à la structure du siège sans l'intervention d'un guide de sangle, l'ancrage effectif sera considéré comme l'intersection de l'axe du rouleau de stockage avec le plan médian de la sangle sur le rouleau ;

1.6. *siège,* une structure faisant ou non partie intégrante de la structure du véhicule, y compris sa garniture, offrant une place assise pour un adulte, le terme désignant aussi bien un siège individuel que la partie d'une banquette correspondant à une place assise ;

1.7. *banquette,* une structure complète avec sa garniture, offrant au moins deux places assises pour occupants adultes ;

1.8. *groupe de sièges,* soit un siège du type banquette, soit des sièges séparés mais montés côte à côte (c'est-à-dire fixés de telle façon que les ancrages avant de l'un des sièges soient à l'alignement des ancrages avant ou arrière d'un autre siège, ou entre les ancrages de celui-ci) et offrant une ou plusieurs places assises pour des adultes ;

1.9. *strapontin,* un siège auxiliaire destiné à un usage occasionnel et tenu normalement replié ;

1.10. *type de siège,* une catégorie de sièges ne présentant pas entre eux de différences sur des points essentiels tels que :

1.10.1. forme et dimensions de la structure du siège et matériaux dont elle est faite,

1.10.2. type et dimensions des systèmes de réglage et de tous les systèmes de verrouillage,

1.10.3. type et dimensions des ancrages de la ceinture sur le siège, de l'ancrage du siège et des parties entrant en ligne de compte de la structure du véhicule ;

1.11. *ancrage du siège,* le système de fixation de l'ensemble du siège à la structure du véhicule, y compris les parties entrant en ligne de compte de la structure du véhicule ;

1.12. *système de réglage,* le dispositif permettant de régler le siège ou ses parties pour une position assise de l'occupant adaptée à sa morphologie. Ce dispositif de réglage peut permettre notamment :

1.12.1. un déplacement longitudinal,

1.12.2. un déplacement en hauteur,

1.12.3. un déplacement angulaire ;

1.13. *système de déplacement,* un dispositif permettant un déplacement angulaire ou longitudinal, sans position intermédiaire fixe, du siège ou d'une de ses parties, pour faciliter l'accès des passagers ;

1.14. *système de verrouillage,* un dispositif assurant le maintien, en toute position d'utilisation, du siège et de ses parties et comprenant des mécanismes pour le verrouillage du dossier par rapport au siège et du siège par rapport au véhicule.

2. DEMANDE DE RÉCEPTION CEE

2.1. La demande de réception CEE d'un type de véhicule en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité est présentée par le constructeur ou son mandataire.

2.2. Elle est accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des indication suivantes :

2.2.1. dessins d'ensemble de la structure du véhicule à une échelle appropriée, indiquant les emplacements des ancrages et dessins de détail des ancrages et de la structure à laquelle ils sont attachés ;

2.2.2. indication de la nature des matériaux pouvant influer sur la résistance des ancrages ;

2.2.3. description technique des ancrages ;

2.2.4. pour les ancrages fixés à la structure du siège, description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne la construction des sièges, de leurs ancrages et de leurs systèmes de réglage et de verrouillage ;

2.2.5. dessins des sièges, de leur ancrage sur le véhicule et de leurs systèmes de réglage et de verrouillage, à une échelle appropriée et suffisamment détaillée.

2.3. Le constructeur doit soumettre au service technique chargé des essais de réception, soit un véhicule représentatif du type de véhicule à réceptionner, soit les parties du véhicule considérées comme essentielles pour les essais des ancrages par le service technique.

3. RÉCEPTION CEE

3.1. Une fiche conforme au modèle figurant à l'annexe II est jointe à la fiche de réception CEE.

4. SPÉCIFICATIONS

4.1. **Désignations** (voir annexe III)

4.1.1. Le point H est un point de référence déterminé selon la procédure indiquée à l'annexe IV de la directive 74/60/CEE.

4.1.2. La ligne de référence est une droite qui passe par le point d'articulation de la jambe au bassin et le point d'articulation du cou sur le thorax du mannequin reproduit à la figure 1 de l'annexe IV de la directive 74/60/CEE et représentatif pour un adulte de sexe masculin du cinquantième centile.

4.1.3. Les points L_1 et L_2 sont les ancrages effectifs inférieurs.

4.1.4. Le point C est un point situé à 450 millimètres au-dessus et à la verticale du point H.

4.1.5. Les angles α_1 et α_2 sont, respectivement, les angles formés par un plan horizontal et les plans perpendiculaires au plan médian longitudinal du véhicule et passant par le point H et les points L_1 et L_2.

4.1.6. S est la distance en millimètres séparant l'ancrage effectif supérieur d'un plan de référence P parallèle au plan médian longitudinal du véhicule et défini de la façon suivante :

4.1.6.1. si la position d'assise est bien définie par la forme du siège, le plan P sera le plan médian de ce siège ;

4.1.6.2. en l'absence de position d'assise bien définie :

4.1.6.2.1. le plan P relatif au conducteur sera celui qui est parallèle au plan médian longitudinal du véhicule et qui passe verticalement par le centre du volant, ce dernier étant dans sa position moyenne s'il est réglable ;

4.1.6.2.2. le plan P relatif au passager latéral avant sera symétrique à celui du conducteur ;

4.1.6.2.3. le plan P relatif à une place latérale arrière sera celui spécifié par le constructeur à condition que les limites suivantes pour la distance A entre le plan médian longitudinal du véhicule et le plan P soient respectées :

$A \geqslant 200$ millimètres si la banquette est prévue par le constructeur pour 2 passagers seulement,

$A \geqslant 300$ millimètres si la banquette est prévue pour 2 ou 3 passagers.

4.2. **Spécifications générales**

4.2.1. Les ancrages devront être conçus, construits et placés de façon :

4.2.1.1. à permettre l'installation d'une ceinture de sécurité appropriée. Les ancrages des places latérales avant doivent permettre l'installation de ceintures de sécurité comprenant un rétracteur et un renvoi au montant eu égard en particulier aux caractéristiques de résistance des ancrages, à moins que le fabricant ne fournisse le véhicule équipé d'autres types de ceintures comportant des rétracteurs. Si les ancrages ne conviennent qu'à certains types de ceintures, leur configuration doit être indiquée sur la fiche mentionnée au point 3.1 ;

4.2.1.2. à réduire au minimum le risque de glissement de la ceinture lorsqu'elle est correctement portée ;

4.2.1.3. à réduire au minimum le risque de détérioration de la sangle par contact avec des parties rigides saillantes de la structure du véhicule ou du siège.

4.2.2. Lorsqu'il s'agit d'ancrages prenant différentes positions pour permettre aux personnes d'entrer dans le véhicule et pour retenir les occupants en cas de choc, les spécifications de la présente directive doivent s'appliquer aux ancrages dans la position de retenue effective.

4.3. **Nombre minimal d'ancrages à prévoir**

4.3.1. Pour les places avant, deux ancrages inférieurs et un ancrage supérieur doivent être prévus.

4.3.1.1. Pour les places centrales avant, deux ancrages inférieurs sont considérés comme suffisants lorsque le pare-brise est situé en dehors de la zone de référence définie à l'annexe II de la directive 74/60/CEE. En ce qui concerne les ancrages, le pare-brise est considéré comme faisant partie de la zone de référence lorsqu'il peut entrer en contact statique avec le dispositif d'essai selon la méthode décrite à ladite annexe.

4.3.1.2. Par dérogation aux points 4.3.1 et 4.3.1.1 et jusqu'au 1er janvier 1979, chaque place centrale pourra n'être munie que de deux ancrages inférieurs.

4.3.2. Pour les places latérales arrière, deux ancrages inférieurs et un ancrage supérieur doivent être prévus mais, lorsqu'aucun ancrage supérieur ne peut être aménagé, par exemple dans certaines voitures décapotables ou découvrables, deux ancrages inférieurs sont admis.

4.3.3. Pour toutes les autres places, à l'exception des strapontins, il faut deux ancrages inférieurs.

4.3.4. Pour les strapontins, il n'est pas prescrit d'ancrages. Toutefois, si le véhicule comporte des ancrages pour de tels sièges, lesdits ancrages doivent satisfaire aux dispositions de la présente directive.

4.4. **Emplacement des ancrages de ceinture**

4.4.1. L'emplacement de l'ancrage prévu au point 4.3 doit satisfaire aux exigences suivantes :

4.4.2. *Généralités*

4.4.2.1. Les ancrages d'une même ceinture peuvent être tous aménagés dans la structure du véhicule, dans celle du siège ou dans toute autre partie du véhicule ou bien être répartis entre ces emplacements.

4.4.2.2. Un même ancrage peut recevoir les extrémités de deux ceintures adjacentes à condition que les prescriptions relatives aux essais soient respectées.

4.4.2.3. Pour les banquettes dotées d'ancrages pour au moins deux places assises, les ancrages inférieurs doivent tous soit faire partie intégrante du siège, soit être aménagés dans la structure du véhicule. La même prescription est applicable aux ancrages supérieurs.

4.4.3. *Emplacement des ancrages effectifs inférieurs*

4.4.3.1. Les angles α_1 et α_2 doivent se trouver entre 30 et 80 degrés dans toutes les positions normales de conduite du siège. Au cas où, en ce qui concerne les sièges avant, il n'y a pas de réglage de siège ou dans le cas où les ancrages sont placés sur le siège même, les angles α_1 et α_2 doivent être de 60 ± 10 degrés.

4.4.3.2. Dans le cas des sièges arrière, les angles α_1 et α_2 peuvent être inférieurs au minimum spécifié au point 4.4.3.1 à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à 20 degrés.

4.4.3.3. La distance entre les deux plans verticaux parallèles au plan médian longitudinal du véhicule et passant par chacun des deux ancrages effectifs inférieurs L_1 et L_2 d'une même ceinture ne doit pas être inférieure à 350 millimètres.

Les points L_1 et L_2 doivent être situés de part et d'autre du plan médian longitudinal du siège à une distance d'au moins 120 millimètres de ce dernier.

4.4.4. *Emplacement des ancrages effectifs supérieurs*

4.4.4.1. Lorsqu'un guide de sangle ou un dispositif analogue est utilisé et qu'il affecte la position de l'ancrage effectif supérieur, on déterminera celui-ci de façon conventionnelle en considérant la position de l'ancrage lorsque la ligne centrale longitudinale de la sangle passe par le point J défini à partir du point H successivement par les trois segments suivants :

HZ : segment de la ligne de référence mesuré à partir du point H vers le haut et d'une longueur de 530 millimètres ;

ZX : segment perpendiculaire au plan médian longitudinal du véhicule, mesuré à partir du point Z vers le côté de l'ancrage et d'une longueur de 120 millimètres ;

XJ : segment perpendiculaire au plan défini par les segments HZ ex ZX, mesuré à partir du point X vers l'avant et d'une longueur de 60 millimètres.

4.4.4.2. S'il est situé à l'arrière d'un plan perpendiculaire au plan médian longitudinal du siège et passant par la ligne de référence, l'ancrage effectif supérieur doit se trouver au-dessous du plan FN perpendiculaire au plan médian longitudinal du siège et formant un angle de 65 degrés avec la ligne de référence. Pour les sièges arrière, cet angle peut être ramené à 60 degrés. Le plan FN est placé de façon à couper la ligne de référence en un point D tel que DH = 315 mm + 1,6 S.

S'il est situé sur ou à l'avant d'un plan perpendiculaire au plan médian longitudinal du siège et passant par la ligne de référence, l'ancrage effectif supérieur doit se trouver au-dessous du plan F_1N_1 perpendiculaire au plan médian longitudinal du siège et formant un angle de 65 degrés avec la ligne de référence. Pour les sièges arrière, cet angle peut être ramené à 60 degrés. Le plan F_1N_1 est placé de façon à couper la ligne de référence en un point D' tel que D'H = 315 mm + 1,8 S.

4.4.4.3. S'il est situé à l'arrière d'un plan perpendiculaire au plan médian longitudinal du siège et passant par la ligne de référence, l'ancrage effectif supérieur doit se trouver en arrière du plan FK perpendiculaire au plan médian longitudinal du siège coupant la ligne de référence sous un angle de 120 degrés en un point B tel que BH = 260 mm + 1,2 S.

S'il est situé sur ou à l'avant d'un plan perpendiculaire au plan médian longitudinal du siège et passant par la ligne de référence, l'ancrage effectif supérieur doit se trouver en arrière du plan F_1K_1 perpendiculaire au plan médian longitudinal du siège coupant la ligne de référence sous un angle de 120 degrés en un point B' tel que B'H = 260 mm + S.

4.4.4.4. La valeur de S ne doit pas être inférieure à 140 mm.

4.4.4.5. L'ancrage effectif supérieur doit être placé à l'arrière d'un plan vertical perpendiculaire au plan médian longitudinal du véhicule et passant par le point H comme il est indiqué à l'annexe III.

4.4.4.6. L'ancrage effectif supérieur doit être situé au-dessus du plan horizontal passant par le point C.

4.4.4.7. Par dérogation à la prescription du point 4.4.4.6 et jusqu'au 1er janvier 1979, l'ancrage effectif supérieur peut être aménagé dans la zone comprise entre le plan horizontal CY et le plan CM perpendiculaire au plan médian longitudinal du véhicule et formant un angle de 20 degrés avec le plan CY si la configuration du véhicule ne permet pas le placement dudit ancrage au-dessus du plan CY. La hauteur du dossier du siège ne doit pas être inférieure à la hauteur du plan horizontal passant par C et un dispositif de retenue empêchant la sangle de glisser de l'épaule doit être prévu.

Lorsque l'essai est effectué selon les prescriptions du point 5, le point support de la sangle sur le dossier doit rester au-dessus du niveau du plan CM.

4.5. Dimensions des trous taraudés d'ancrage

4.5.1. L'ancrage doit présenter un trou taraudé de 11,11 mm (7/16) 20 UNF 2B.

5. ESSAIS

5.1. Généralités

5.1.1. Sous réserve de l'application du point 5.2 et conformément à la demande du constructeur :

5.1.1.1. les essais peuvent porter soit sur une structure du véhicule, soit sur un véhicule complètement fini ;

5.1.1.2. les fenêtres et les portes peuvent être montées ou non et fermées ou non ;

5.1.1.3. tout élément prévu dans le type de véhicule et susceptible de contribuer à la rigidité de la structure du véhicule peut être monté.

5.1.2. Les sièges doivent être montés et placés dans la position de conduite ou d'utilisation choisie par le service technique chargé des essais de réception comme étant la plus défavorable du point de vue de la résistance. La position des sièges doit être indiquée dans le procès-verbal. L'angle du dossier par rapport à l'assise, s'il est réglable, doit être déterminé comme il est spécifié au point 2.2 de l'annexe IV de la directive 74/60/CEE.

5.2. Fixation du véhicule

5.2.1. La méthode utilisée pour fixer le véhicule pendant l'essai ne doit pas avoir pour conséquence de renforcer les ancrages ou les zones d'ancrage ou d'atténuer la déformation normale de la structure.

5.2.2. Un dispositif de fixation est considéré comme satisfaisant lorsqu'il n'exerce aucune action sur une zone s'étendant sur toute la largeur de la structure et que le véhicule ou la structure est bloqué ou fixé à l'avant à une distance d'au moins 500 millimètres de l'ancrage à essayer et maintenu ou fixé à l'arrière à 300 millimètres au moins de cet ancrage.

5.2.3. Il est recommandé de faire reposer la structure sur des supports disposés approximativement à l'aplomb des axes des roues ou, si cela n'est pas possible, à l'aplomb des points de fixation de la suspension.

5.3. **Méthodes d'essai générales**

5.3.1. Tous les ancrages d'un même groupe de sièges doivent être essayés simultanément.

5.3.2. La force de traction doit être appliquée vers l'avant sous un angle de 10 + 5 degrés au-dessus de l'horizontale dans un plan parallèle au plan médian longitudinal du véhicule.

5.3.3. La mise en charge doit être effectuée dans un délai aussi court que possible. Les ancrages doivent résister à la charge spécifiée pendant 0,2 seconde au moins.

5.3.4. Des dispositifs de traction à employer dans les essais décrits au point 5.4 figurent à l'annexe IV.

5.3.5. Les ancrages des places comportant des ancrages supérieurs doivent être soumis aux essais dans les conditions suivantes :

5.3.5.1. Places latérales avant :

les ancrages doivent être soumis à l'essai prescrit au point 5.4.1 au cours duquel les efforts leur sont transmis au moyen d'un dispositif reproduisant la géométrie d'une ceinture de sécurité à trois points comportant un rétracteur avec un renvoi ou un guide de sangle à l'ancrage supérieur.

5.3.5.1.1. Si le rétracteur n'est pas fixé à l'ancrage inférieur extérieur prescrit ou s'il est fixé à l'ancrage supérieur, les ancrages inférieurs doivent être également soumis à l'essai prescrit au point 5.4.3.

5.3.5.1.2. Dans les cas prévus au point 5.3.5.1.1, les essais prescrits aux points 5.4.1 et 5.4.3 peuvent être effectués sur deux structures différentes à la demande du constructeur.

5.3.5.2. Places latérales arrière et toutes les places centrales :

les ancrages sont soumis à l'essai prescrit au point 5.4.2 au cours duquel les efforts leur sont transmis au moyen d'un dispositif reproduisant la géométrie d'une ceinture de sécurité à trois points sans rétracteur et à l'essai prescrit au point 5.4.3 au cours duquel les efforts sont transmis aux deux ancrages inférieurs au moyen d'un dispositif représentant la géomètrie d'une ceinture sous-abdominale. Les deux essais peuvent être effectués sur deux structures différentes à la demande du constructeur.

5.3.5.3 Par dérogation aux prescriptions des points 5.3.5.1 et 5.3.5.2, lorsqu'un constructeur livre son véhicule avec des ceintures de sécurité installées comportant des rétracteurs, les ancrages correspondants doivent être soumis à l'essai au cours duquel les efforts leur sont transmis au moyen d'un dispositif reproduisant la géométrie des ceintures de sécurité pour lesquelles les ancrages doivent être réceptionnés.

5.3.6. Lorsque les places latérales arrière et les places centrales ne sont pas pourvues d'ancrages supérieurs, les ancrages inférieurs doivent être soumis à l'essai prescrit au point 5.4.3 au cours duquel les efforts leur sont transmis au moyen d'un dispositif reproduisant la géométrie d'une ceinture sous-abdominale.

5.3.7. Si le véhicule est conçu pour recevoir d'autres dispositifs qui empêchent les sangles d'être reliées directement aux ancrages sans intervention de rouleaux, etc., ou qui nécessitent des ancrages supplémentaires à ceux mentionnés au point 4.3, la ceinture de sécurité ou un aménagement de câbles, rouleaux, etc., représentatif de l'équipement de la ceinture de sécurité, sera relié par un tel dispositif aux ancrages dans le véhicule et ceux-ci seront soumis aux essais conformément au point 5.4, suivant le cas.

5.3.8. Une méthode d'essai autre que celles prescrites au point 5.3 peut être utilisée, mais dans ce cas son équivalence doit être démontrée.

5.4. **Méthodes d'essai particulières**

5.4.1. *Essai en configuration de ceintures de sécurité à trois points comprenant un rétracteur ayant un renvoi au montant fixé à l'ancrage supérieur*

5.4.1.1. Une poulie ou renvoi de câble ou de sangle spécialement adapté pour transmettre les efforts provenant du dispositif de traction, ou le renvoi fourni par le fabricant, est installé à l'ancrage supérieur.

5.4.1.2. Une charge d'essai de 1 350 daN ± 20 daN est appliquée à un dispositif de traction (voir annexe IV figure 2) relié aux ancrages de la même ceinture, au moyen d'un dispositif reproduisant la géométrie de la sangle située à la partie supérieure du torse.

5.4.1.3. Simultanément, une force de traction de 1 350 daN ± 20 daN est appliquée à un dispositif de traction (voir annexe IV figure 1) relié aux deux ancrages inférieurs.

5.4.2. *Essai en configuration de ceintures de sécurité à trois points sans rétracteur ou avec un rétracteur à l'ancrage supérieur*

5.4.2.1. Une charge d'essai de 1 350 daN ± 20 daN est appliquée à un dispositif de traction (voir annexe IV figure 2) relié à l'ancrage supérieur et à l'ancrage inférieur opposé de la même ceinture en utilisant, s'il est fourni par le fabricant, un rétracteur fixé à l'ancrage supérieur.

5.4.2.2. Simultanément, une force de traction de 1 350 daN ± 20 daN est appliquée à un dispositif de traction (voir annexe IV figure 1) relié aux deux ancrages inférieurs.

5.4.3. *Essai en configuration de ceintures de sécurité sous-abdominales*

Une charge d'essai de 2 225 daN ± 20 daN est appliquée à un dispositif de traction (voir annexe IV figure 1) relié aux deux ancrages inférieurs.

5.4.4. *Essai pour ancrages aménagés dans leur totalité dans la structure du siège ou réparties entre la structure du véhicule et celle du siège*

5.4.4.1. On effectue, suivant le cas, les essais spécifiés aux points 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3 en ajoutant, pour chaque siège et pour chaque groupe de sièges, la force supplémentaire indiquée ci-après.

5.4.4.2. En sus des forces indiquées aux points 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3, on applique sur la structure du siège une force longitudinale et horizontale passant par le centre de gravité du siège et égale à 20 fois le poids du siège complet.

5.5. **Résultats des essais**

5.5.1. Tous les ancrages doivent pouvoir résister à l'essai prévu aux points 5.3 et 5.4. On peut admettre une déformation permanente, y compris une rupture partielle d'un ancrage ou de la zone qui l'entoure, à condition que la force prescrite ait été maintenue pendant la durée prévue. En cours d'essai, les distances minimales pour les ancrages effectifs inférieurs dont il est question au point 4.4.3.3 et les exigences reprises aux points 4.4.4.6 et 4.4.4.7 pour les ancrages effectifs supérieurs doivent être respectées.

5.5.2. Dans un véhicule à deux portes, les systèmes de déplacement et de verrouillage permettant aux occupants des sièges arrière de sortir du véhicule doivent encore pouvoir être actionnés à la main après l'arrêt de la force de traction.

5.5.3. Après les essais, on relève toute détérioration des ancrages et des structures ayant supporté la charge pendant les essais.

6. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

6.1. Afin de vérifier la conformité au type réceptionné, on procède à un nombre suffisant de contrôles par sondage sur les véhicules de série.

6.2. En règle générale, ces vérifications se limitent à des mesures dimensionnelles. Toutefois, si cela est nécessaire, les véhicules sont soumis aux essais conformément aux prescriptions du point 5.

7. INSTRUCTIONS

Pour chaque véhicule conforme au type réceptionné, le constructeur doit indiquer d'une façon claire dans le mode d'emploi du véhicule :

— l'emplacement des ancrages,

— les types de ceinture pour lesquels les ancrages sont prévus.

ANNEXE II

MODÈLE

Indication de l'administration

ANNEXE À LA FICHE DE RÉCEPTION CEE D'UN TYPE DE VÉHICULE EN CE QUI CONCERNE LES ANCRAGES DES CEINTURES DE SÉCURITÉ

(Article 4 paragraphe 2 et article 10 de la directive du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques)

Numéro de réception CEE: .....

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule à moteur: .....
2. Type de véhicule: .....
3. Nom et adresse du constructeur: .....
   .....
4. Le cas échéant, nom et adresse du mandataire: .....
   .....
5. Désignation des types de ceinture qu'il est autorisé de fixer aux ancrages dont est équipé le véhicule:

				Ancrage fixé (1)	
				à la structure du véhicule	à la structure du siège
AVANT	Siège droit	ancrages inférieurs	extérieur / intérieur		
		ancrage supérieur			
	Siège central	ancrages inférieurs	droit / gauche		
		ancrage supérieur			
	Siège gauche	ancrages inférieurs	extérieur / intérieur		
		ancrage supérieur			
ARRIÈRE	Siège droit	ancrages inférieurs	extérieur / intérieur		
		ancrage supérieur			
	Siège central	ancrages inférieurs	droit / gauche		
		ancrage supérieur			
	Siège gauche	ancrages inférieurs	extérieur / intérieur		
		ancrage supérieur			

Observations: .....

(1) Inscrire dans la case appropriée la ou les lettres suivantes:
«A» pour une ceinture trois points y compris dans le cas où un rétracteur est attaché directement à l'ancrage sans guide de sangle à l'ancrage supérieur,
«B» pour une ceinture sous-abdominale,
«S» pour les types spéciaux de ceintures; dans ce cas, préciser la nature de ces types sous «Observations»,
«Ar», «Br» ou «Sr» pour une ceinture comprenant un rétracteur suivi d'un guide de sangle,
«Ae», «Be» ou «Se» pour une ceinture munie d'un dispositif d'absorption d'énergie,
«Are», «Bre» ou «Sre» pour une ceinture munie d'un rétracteur suivi d'un guide de sangle et d'un dispositif d'absorption d'énergie sur au moins un ancrage.

6. Description des sièges [1]: .....

7. Description des systèmes de réglage, de déplacement et de verrouillage du siège ou de ses parties [1]:

8. Description de l'ancrage du siège [1]: .....

9. Description du type particulier de ceinture requis dans le cas d'un ancrage fixé au dossier du siège ou comportant un dispositif de dissipation de l'énergie: .....

10. Numéro du procès-verbal délivré par ce service:

11. L'homologation est accordée/refusée [2]

12. Lieu: .....

13. Date: .....

14. Signature: .....

15. Sont annexés les documents suivants, portant le numéro de réception indiqué ci-dessus:

.... dessins, descriptions techniques des ancrages et de la structure du véhicule comprenant des photographies si nécessaire,

.... dessins, descriptions techniques des sièges, de leurs ancrages sur le véhicule et de leurs systèmes de réglage, de déplacement et de verrouillage comprenant des photographies si nécessaire.

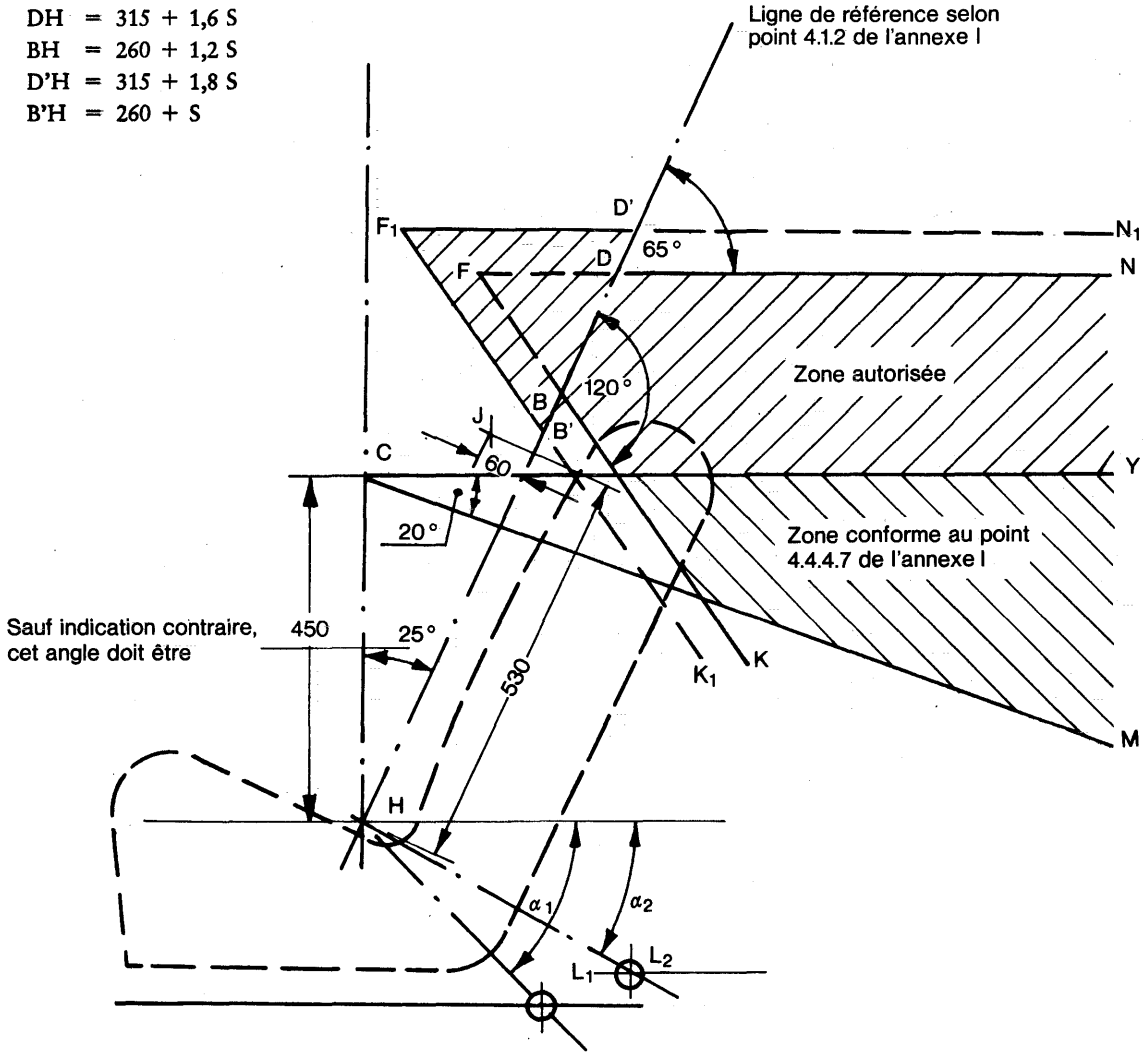
---

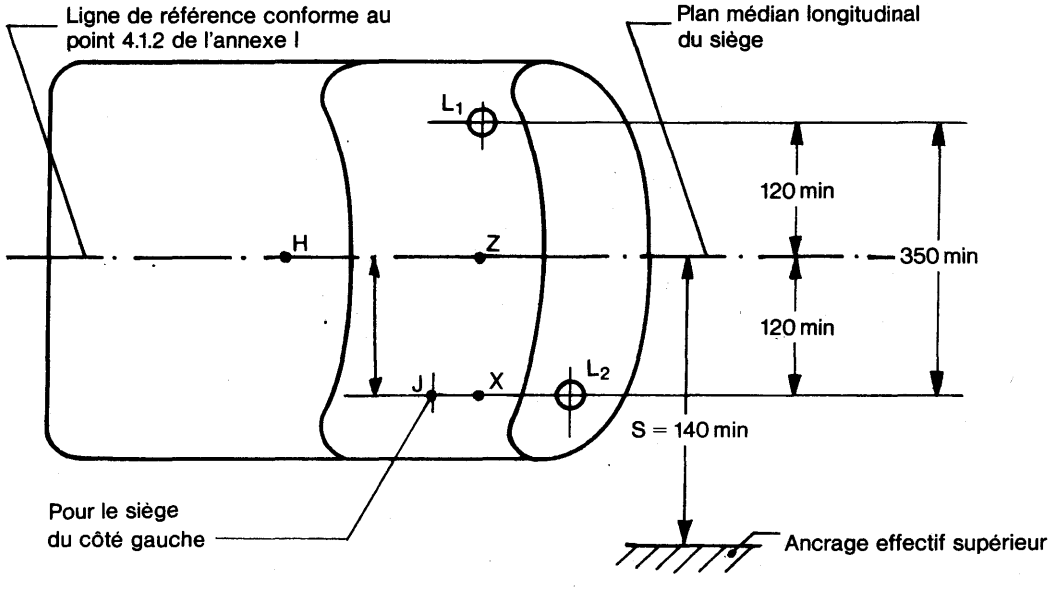
[1] Seulement si l'ancrage est situé sur le siège ou si la sangle de la ceinture s'appuie sur le siège.
[2] Rayer la mention qui ne convient pas.

ANNEXE III

ZONES D'EMPLACEMENT DES ANCRAGES EFFECTIFS

DH = 315 + 1,6 S
BH = 260 + 1,2 S
D'H = 315 + 1,8 S
B'H = 260 + S



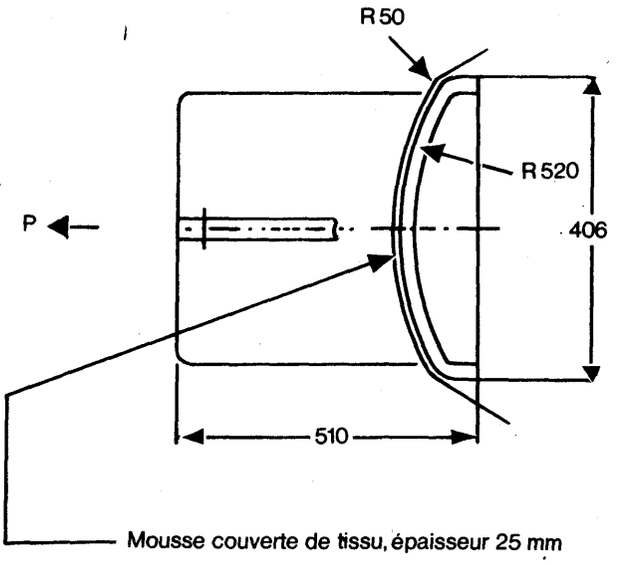


Toutes les dimensions sont en millimètres

ANNEXE IV

DISPOSITIF DE TRACTION

Figure 1



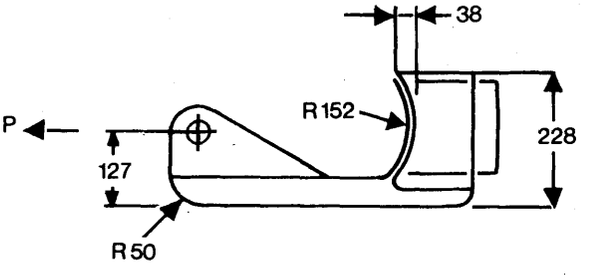
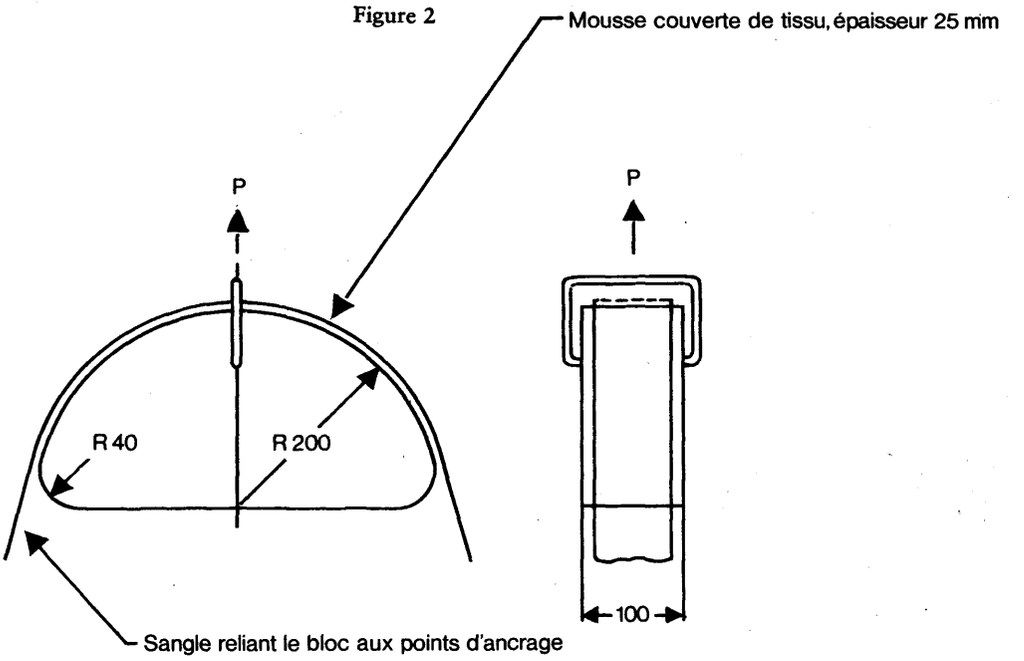


Figure 2



Toutes les dimensions sont en millimètres.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1975

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais

(76/116/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, dans chaque État membre, les engrais doivent présenter certaines caractéristiques techniques fixées par des prescriptions impératives ; que ces prescriptions concernant plus particulièrement la composition et la délimitation des types d'engrais, la dénomination de ces types, l'identification et l'emballage diffèrent d'un État membre à l'autre ; que, par leur disparité, elles entravent les échanges à l'intérieur de la Communauté économique européenne ;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être réduits, voire éliminés, si les mêmes prescriptions sont adoptées par tous les États membres, soit en complément, soit au lieu et place de leurs législations actuelles ;

considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, de déterminer, au niveau communautaire, la dénomination, la délimitation et la composition des engrais simples et composés les plus importants dans la Communauté ; que, de même, il convient de prévoir pour les engrais répondant aux critères fixés par la présente directive une indication « engrais CEE » ;

considérant qu'il importe également de fixer pour ces engrais des règles communautaires concernant leur identification et leur étiquetage, ainsi que la fermeture des emballages ;

considérant que, d'une part, la production des engrais est soumise à des fluctuations plus ou moins importantes dues à la technique de fabrication ou aux matières de base et que, d'autre part, l'échantillonnage et l'analyse peuvent comporter des erreurs ; qu'il est de ce fait nécessaire d'admettre des tolérances sur les teneurs garanties en éléments fertilisants ; qu'il importe de maintenir ces tolérances dans les limites restrictives, dans l'intérêt de l'utilisateur agricole ;

considérant que la présente directive ne vise que les engrais simples et composés ; que des directives ultérieures édicteront des dispositions relatives, notamment, aux engrais liquides, aux éléments secondaires et aux oligo-éléments ;

considérant que la détermination du mode de prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyse ainsi que les modifications ou compléments éventuels à leur apporter, eu égard au progrès technique, sont des mesures d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure ;

considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies par les différentes directives relatives aux engrais ; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des engrais,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive s'applique aux produits qui sont mis sur le marché en tant qu'engrais et avec l'indication « engrais CEE ».

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que l'indication « engrais CEE » ne puisse être

(1) JO n° C 49 du 28. 6. 1973, p. 42.
(2) JO n° C 123 du 27. 11. 1972, p. 34.

utilisée que pour les engrais appartenant à l'un des types d'engrais solides figurant à l'annexe I et répondant aux exigences fixées par la directive et par ses annexes I à III.

Article 3

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les engrais visés à l'article 1er soient munis de mentions d'identification. Ces mentions d'identification sont énumérées au point 1 de l'annexe II et les modalités d'application de ces mentions sont fixées au point 2 de la même annexe.

Si les engrais sont emballés, ces mentions doivent figurer sur les emballages ou les étiquettes. Dans le cas d'emballages contenant une quantité d'engrais supérieure à 100 kilogrammes, il est admis que les mentions d'identification figurent seulement sur les documents d'accompagnement. Lorsque les engrais sont en vrac, ces mentions doivent figurer sur les documents d'accompagnement.

Afin de satisfaire aux exigences de l'annexe II point 1 sous b) et c), les États membres peuvent prescrire que, pour les engrais mis sur le marché sur leur territoire, l'indication des teneurs en phosphore, potassium et magnésium soit portée :

— soit uniquement sous forme d'oxyde P_2O_5, K_2O, MgO),

— soit uniquement sous forme d'éléments (P, K, Mg),

— soit sous les deux formes simultanément.

Lorsque les États membres recourent à la faculté de prescrire l'indication des teneurs en phosphore, potassium et magnésium sous forme d'éléments, toutes les mentions sous forme d'oxydes figurant dans les annexes doivent être exprimées sous forme d'éléments, et les valeurs numériques doivent être converties à l'aide des facteurs suivants :

— phosphore (P)
= anhydride phosphorique (P_2O_5) × 0,436,

— potassium (K)
= oxyde de potassium (K_2O) × 0,83,

— magnésium (Mg)
= oxyde de magnésium (MgO) × 0,6 ;

les États membres qui ont eu recours à ladite faculté apportent les adaptations nécessaires aux dispositions figurant dans les annexes de la présente directive.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions d'autres réglementations communautaires, sont uniquement admises sur les emballages, étiquettes et documents d'accompagnement visés à l'article 3 les indications suivantes relatives à l'engrais :

a) les mentions obligatoires pour l'identification, prévues à l'annexe II point 1 ;

b) les indications facultatives figurant à l'annexe I ;

c) la marque du fabricant, la marque du produit et les dénominations commerciales ;

d) les indications spécifiques d'emploi, de stockage et de manutention de l'engrais.

Les indications visées sous c) et d) ne peuvent pas contredire les indications visées sous a) et b) et doivent apparaître nettement séparées de ces dernières.

2. Toutes les mentions reprises au paragraphe 1 doivent être nettement séparées des autres informations figurant sur les emballages, les étiquettes et dans les documents d'accompagnement.

Article 5

Les États membres peuvent exiger que, sur leur territoire, l'étiquette, l'inscription sur l'emballage et les documents d'accompagnement soient libellés au moins dans la ou les langues nationales.

Article 6

Dans le cas des engrais emballés, l'emballage doit être clos de telle façon ou par un dispositif tel que le fait de l'ouvrir détériore irrémédiablement la fermeture, le scellé de la fermeture ou l'emballage lui-même.

L'usage des sacs à valve est admis.

Article 7

Sans préjudice des dispositions d'autres directives communautaires, les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver, pour des raisons de composition, d'identification, d'étiquetage et d'emballage, la mise sur le marché des engrais munis de l'indication « engrais CEE » et répondant aux dispositions de la présente directive et de ses annexes.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les engrais mis sur le marché et munis de l'indication « engrais CEE » soient soumis à des contrôles officiels au moins par sondage, en vue de vérifier leur conformité aux dispositions de la présente directive et de ses annexes I et II.

2. Le respect des dispositions de la présente directive et des annexes I et II en ce qui concerne la conformité aux types d'engrais ainsi que le respect des teneurs en éléments fertilisants garanties et/ou des teneurs en formes et solubilités garanties de ces éléments ne peut être établi lors des contrôles officiels que par l'emploi des méthodes d'échantillonnage et d'analyse fixées conformément aux dispositions de la présente directive et en tenant compte des tolérances figurant à l'annexe III.

3. Les États membres peuvent prendre toutes les dispositions utiles pour que les tolérances définies à l'annexe III ne puissent être mises à profit systématiquement.

Article 9

1. Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les colonnes 4, 5, 6 de la partie A et les colonnes 8 à 10 de la partie B de l'annexe I et l'annexe III sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11.

2. Le mode de prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse sont également déterminés par cette procédure.

Article 10

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des engrais, ci-après dénommé « comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 11

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai de deux mois. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 12

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de vingt-quatre mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

M. TOROS

ANNEXE I

A. ENGRAIS SIMPLES

I. ENGRAIS AZOTÉS

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
1 a)	**Nitrate de calcium** (de chaux)	Produit obtenu par voie chimique, contenant, comme composant essentiel, du nitrate de calcium ainsi que, éventuellement, du nitrate d'ammonium	15 % N Azote évalué comme azote total ou comme azote nitrique et ammoniacal Teneur maximale en azote ammoniacal: 1,5 % N		Azote total Indication facultative supplémentaire: — azote nitrique — azote ammoniacal
1 b)	**Nitrate de calcium et de magnésium** (nitrate de chaux et de magnésie)	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composants essentiels, du nitrate de calcium et du nitrate de magnésium	13 % N Azote évalué comme azote nitrique Teneur minimale en magnésium sous forme de sels solubles dans l'eau exprimé en oxyde de magnésium: 5 % MgO		Azote nitrique Oxyde de magnésium soluble dans l'eau
2 a)	**Nitrate de sodium** (de soude)	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate de sodium	15 % N Azote évalué comme azote nitrique		Azote nitrique
2 b)	**Nitrate du Chili**	Produit préparé à partir de caliche contenant, comme composant essentiel, du nitrate de sodium	15 % N Azote evalué comme azote nitrique		Azote nitrique
3 a)	**Cyanamide calcique**	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, de la cyanamide ainsi que de l'oxyde de calcium et éventuellement de faibles quantités de sels d'ammonium et d'urée	18 % N Azote évalué comme azote total dont 75 % au moins de l'azote déclaré est sous forme d'azote cyanamidé		Azote total

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
3 b)	**Cyanamide calcique nitratée**	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, de la cyanamide calcique ainsi que de l'oxyde de calcium et éventuellement de faibles quantités de sels d'ammonium et d'urée et additionné de nitrate	18 % N Azote évalué comme azote total dont 75 % au moins de l'azote non nitrique déclaré est sous forme d'azote cyanamidé Teneur en azote nitrique: — teneur minimale: 1 % N — teneur maximale: 3 % N		Azote total Azote nitrique
4	**Sulfate d'ammoniaque**	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du sulfate d'ammonium	20% N Azote évalué comme azote ammoniacal		Azote ammoniacal
5	**Ammonitrate, nitrate d'ammoniaque ou nitrate d'ammoniaque calcaire**	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate d'ammonium et pouvant contenir des matières de charge telles que roche calcaire moulue, sulfate de calcium, roche dolomitique moulue, sulfate de magnésium, kiesérite	20% N Azote évalué comme azote nitrique et azote ammoniacal dont chacune de ces deux formes d'azote doit représenter environ la moitié de l'azote présent	La dénomination «nitrate d'ammoniaque calcaire» ne peut être utilisée que pour un engrais ne contenant, en plus du nitrate d'ammoniaque, que du carbonate de calcium (roche calcaire) et/ou du carbonate de magnésium et du carbonate de calcium (roche dolomitique). La teneur minimale de l'engrais en carbonates doit être d'au moins 20%. Le degré de pureté de ces carbonates doit être d'au moins 90%	Azote total Azote nitrique Azote ammoniacal
6	**Sulfonitrate d'ammoniaque**	Produit obtenu par voie chimique et contenant, comme composants essentiels, du nitrate d'ammonium et du sulfate d'ammonium	25% N Azote évalué comme azote ammoniacal et nitrique Teneur minimale en azote nitrique: 5%		Azote total Azote ammoniacal Azote nitrique

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
7	**Sulfonitrate magnésien**	Produit obtenu par voie chimique et contenant, comme composants essentiels, du nitrate d'ammonium, du sulfate d'ammonium et du sulfate de magnésium	19 % N Azote évalué comme azote ammoniacal et azote nitrique. Teneur minimale en azote nitrique: 6 % N 5 % MgO Magnésium sous forme de sels solubles dans l'eau exprimé en oxyde de magnésium		Azote total Azote ammoniacal Azote nitrique Oxyde de magnésium soluble dans l'eau
8	**Engrais azoté avec magnésium**	Produit obtenu par voie chimique et contenant, comme composants essentiels, des nitrates, des sels d'ammoniaque et des composés du magnésium (roche dolomitique, carbonate de magnésium et/ou sulfate de magnésium	19 % N Azote évalué comme azote ammoniacal et nitrique. Teneur minimale en azote nitrique: 6 % N 5 % MgO Magnésium évalué comme oxyde de magnésium total		Azote total Azote ammoniacal Azote nitrique Oxyde de magnésium total et, éventuellement, l'oxyde de magnésium soluble dans l'eau
9	**Urée**	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, de la diamide carbonique (carbamide)	44 % N Azote évalué comme azote total, exprimé en azote uréique Teneur maximale en biuret: 1,2 %		Azote total, exprimé en azote uréique

II. ENGRAIS PHOSPHATÉS

Pour les engrais vendus sous forme granulée et dont les composants de base comportent un critère de finesse de mouture (nos 1, 3, 4, 5, 6 et 7), celle-ci est établie au moyen d'une méthode d'analyse appropriée

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
1	**Scories de déphosphoration** — phosphates Thomas — scories Thomas	Produit obtenu en sidérurgie par le traitement de la fonte phosphoreuse et contenant comme composants essentiels, des silicophosphates de calcium	12 % P_2O_5 Phosphore évalué comme anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux dont 75 % au moins de la teneur déclarée en anhydride phosphorique est soluble dans l'acide citrique à 2 % ou 10 % P_2O_5 Phosphore évalué comme anhydride phosphorique soluble dans l'acide citrique à 2 % Finesse de mouture: — passage d'au moins 75 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm, — passage d'au moins 96 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm		Anhydride phosphorique total (soluble dans les acides minéraux) dont 75 % (à indiquer en pourcentage de poids) solubles dans l'acide citrique à 2 % (pour la commercialisation en France et en Italie) Anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux et anhydride phosphorique soluble dans l'acide citrique à 2 % (pour la commercialisation au Royaume-Uni) Anhydride phosphorique soluble dans l'acide citrique à 2 % (pour la commercialisation en Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Irlande, au Luxembourg et aux Pays-Bas)
2 a)	**Superphosphate normal**	Produit obtenu par réaction du phosphate minéral moulu avec l'acide sulfurique et contenant, comme composant essentiel, du phosphate monocalcique ainsi que du sulfate de calcium	16 % P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre dont 93 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 est soluble dans l'eau Prise d'essai 1 g		Anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre Anhydride phosphorique soluble dans l'eau
2 b)	**Superphosphate concentré**	Produit obtenu par réaction du phosphate minéral moulu avec de l'acide sulfurique et de l'acide phosphorique et contenant, comme composant essentiel, du phosphate monocalcique ainsi que du sulfate de calcium	25 % P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre dont 93 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 est soluble dans l'eau Prise d'essai : 1 g		Anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre Anhydride phosphorique soluble dans l'eau

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
2 c)	**Superphosphate triple**	Produit obtenu par réaction du phosphate minéral moulu avec de l'acide phosphorique et contenant comme composant essentiel du phosphate monocalcique	38 % P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre dont 93 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 est soluble dans l'eau Prise d'essai 3 g		Anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre Anhydride phosphorique soluble dans l'eau
3	**Phosphate naturel partiellement solubilisé**	Produit obtenu par attaque partielle du phosphate naturel moulu par l'acide sulfurique ou l'acide phosphorique et contenant, comme composants essentiels, du phosphate monocalcique, du phosphate tricalcique et du sulfate de calcium	20 % P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans les acides minéraux dont 40 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 sont solubles dans l'eau Finesse de mouture: — passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm — passage d'au moins 98 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm		Anhydride phosphorique total (soluble dans les acides minéraux) Anhydride phosphorique soluble dans l'eau
4	**Phosphate précipité bicalcique dihydraté**	Produit obtenu par la précipitation de l'acide phosphorique solubilisé des phosphates minéraux ou d'os et contenant, comme composant essentiel, du phosphate bicalcique dihydraté	38 % P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin (Petermann) Finesse de mouture: — passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm — passage d'au moins 98 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm		Anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
5	**Phosphate désagrégé**	Produit obtenu par réaction thermique de phosphate naturel moulu sous action de composés alcalins et d'acide silicique et contenant, comme composants essentiels, du phosphate alcali-calcique ainsi que du silicate de calcium	25 % P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin (Petermann) Finesse de mouture: — passage d'au moins 75 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm — passage d'au moins 96 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm		Anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin
6	**Phosphate alumino-calcique**	Produit obtenu sous forme amorphe par traitement thermique et moulu, contenant, comme composants essentiels, des phosphates de calcium et d'aluminium	30% P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans les acides minéraux dont 75 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 sont solubles dans le citrate d'ammoniaque alcalin (Joulie) Finesse de mouture: — passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm — passage d'au moins 98 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm		Anhydride phosphorique total (soluble dans les acides minéraux) Anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin
7	**Phosphate naturel tendre**	Produit obtenu par la mouture de phosphates minéraux tendres et contenant, comme composants essentiels, du phosphate tricalcique ainsi que du carbonate de calcium	25 % P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans les acides minéraux dont 55 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 sont solubles dans l'acide formique à 2 % Finesse de mouture: — passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,063 mm — passage d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 0,125 mm		Anhydride phosphorique total (soluble dans les acides minéraux) Anhydride phosphorique soluble dans l'acide formique à 2 % Pourcentage en poids du produit pouvant passer à travers du tamis à maille à une ouverture de 0,063 mm

III. ENGRAIS POTASSIQUES

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
1	**Sel brut de potasse**	Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse	10 % K_2O Potasse évalué comme K_2O soluble dans l'eau 5 % MgO Magnésium sous forme de sels solubles dans l'eau, exprimé en oxyde de magnésium	Les dénominations usuelles dans le commerce peuvent être ajoutées	Oxyde de potassium soluble dans l'eau Oxyde de magnésium soluble dans l'eau
2	**Sel brut de potasse enrichi**	Produit obtenu à partir des sels bruts de potasse enrichis par mélange avec le chlorure de potassium	18 % K_2O Potasse évalué comme K_2O soluble dans l'eau	Les dénominations usuelles dans le commerce peuvent être ajoutées	Oxyde de potassium soluble dans l'eau Indication facultative de la teneur en oxyde de magnésium soluble dans l'eau si elle est supérieure à 5 % MgO
3	**Chlorure de potassium**	Produit obtenu à partir des sels bruts de potasse et contenant, comme composant essentiel, du chlorure de potassium	37 % K_2O Potasse évalué comme K_2O soluble dans l'eau	Les dénominations usuelles dans le commerce peuvent être ajoutées	Oxyde de potassium soluble dans l'eau
4	**Chlorure de potassium contenant du sel de magnésium**	Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse avec addition de sels de magnésium et contenant, comme composants essentiels, du chlorure de potassium et des sels de magnésium	37 % K_2O Potasse évalué comme K_2O soluble dans l'eau 5 % MgO Magnésium sous forme de sels solubles dans l'eau, exprimé en oxyde de magnésium		Oxyde de potassium soluble dans l'eau Oxyde de magnésium soluble dans l'eau

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Eléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
5	**Sulfate de potassium**	Produit obtenu par voie chimique à partir des sels de potasse et contenant, comme composant essentiel, du sulfate de potassium	47 % K_2O Potasse évalué comme K_2O soluble dans l'eau Teneur maximale en chlore: 3 % Cl		Oxyde de potassium soluble dans l'eau Indication facultative de la teneur en chlore si elle est inférieure à 3 % Cl
6	**Sulfate de potassium contenant du sel de magnésium**	Produit obtenu par voie chimique à partir des sels de potasse avec éventuellement addition de sels de magnésium et contenant, comme composants essentiels, du sulfate de potassium et du sulfate de magnésium	22 % K_2O Potasse évalué comme K_2O soluble dans l'eau 8 % MgO Magnésium sous forme de sels solubles dans l'eau, exprimé en oxyde de magnésium Teneur maximale de chlore: 3 % Cl	Les dénominations usuelles dans le commerce peuvent être ajoutées	Oxyde de potassium soluble dans l'eau Oxyde de magnésium soluble dans l'eau Indication facultative de la teneur en chlore si elle est inférieure à 3 % Cl

B. LISTE DES TYPES D'ENGRAIS COMPOSÉS

1. ENGRAIS NPK

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Engrais NPK	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	20 % ($N + P_2O_5 + K_2O$)	3 % N 5 % P_2O_5 5 % K_2O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique (5) Azote cyanamidé	(1) P_2O_5 soluble dans l'eau (2) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau (4) P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux (5) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium alcalin (Petermann) (6a) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux, 75 % au moins de cette teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans l'acide citrique à 2 % (6b) P_2O_5 soluble dans l'acide citrique à 2 %	K_2O soluble dans l'eau	1. Azote total 2. Si l'une des formes d'azote (2) à (5) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie	1. Un engrais NPK exempt de scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel partiellement solubilisé et phosphate naturel doit être garanti conformément aux solubilités (1), (2) ou (3); — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2) — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) avec indication obligatoire de la teneur en P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)]. La teneur de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux ne doit pas dépasser 2 % Pour ce type 1, la prise d'essai pour la détermination des solubilités (2) et (3) est de 1 g 2a) Un engrais NPK contenant du phosphate naturel ou du phosphate naturel partiellement solubilisé doit être exempt de scories Thomas, phosphate désagrégé et de phosphate aluminocalcique Il sera garanti conformément aux solubilités (1), (3) et (4)	1. Oxyde de potassium soluble dans l'eau 2. L'indication «pauvre en chlore» est liée à une teneur maximale de 2 % Cl 3. Il est permis de garantir une teneur en chlore

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					(7) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux, 75 % au moins de cette teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulie) (8) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux, 55 % au moins de cette teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans l'acide formique à 2 %			Ce type d'engrais doit répondre aux exigences suivantes: — contenir au moins 2 % de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux [solubilité (4)] — contenir au moins 5 % de P_2O_5 soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre [solubilité (3)] — contenir au moins 2,5 % de P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] Ce type d'engrais doit être commercialisé sous l'appellation «engrais NPK contenant du phosphate naturel» ou «engrais NPK contenant du phosphate naturel partiellement solubilisé». Dans ce cas, la prise d'essai pour la détermination de la solubilité (3) est de 3 g	
				Finesse de mouture des composants de base phosphatés: Scories Thomas: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate alumino-calcique: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate désagrégé: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm. Phosphate naturel tendre: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,063 mm Phosphate naturel partiellement solubilisé: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm			2b) Un engrais NPK contenant du phosphate aluminocalcique doit être exempt de scories Thomas, de phosphate désagrégé, de phosphate naturel partiellement solubilisé et de phosphate naturel Il sera garanti conformément aux solubilités (1) et (7), cette dernière s'appliquant déduction faite de la solubilité à l'eau Ce type d'engrais doit répondre aux exigences suivantes: — contenir au moins 2 % de P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] — contenir au moins 5 % de P_2O_5 selon la solubilité (7)	

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
								Ce type d'engrais doit être commercialisé sous l'appellation «engrais NPK contenant du phosphate aluminocalcique»	
								3. Pour le type d'engrais NPK ne contenant qu'un seul des types d'engrais phosphaté suivant: scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel tendre, la dénomination du type d'engrais doit être suivie de l'indication de la composante phosphatée La garantie de la solubilité du P_2O_5 doit être donnée conformément aux solubilités suivantes: — pour les engrais à base de scories Thomas : la solubilité (6a) (France, Italie), (6b) Allemagne, Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni) — pour les engrais à base de phosphate désagrégé: la solubilité (5) — pour les engrais à base de phosphate aluminocalcique: la solubilité (7) — pour les engrais à base de phosphate naturel tendre: la solubilité (8)	

2. ENGRAIS NP

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Engrais NP	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	18 % ($N + P_2O_5$)	3 % N 5 % P_2O_5	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique (5) Azote cyanamidé	(1) P_2O_5 soluble dans l'eau (2) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau (4) P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux (5) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium alcalin (Petermann) (6a) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux, 75 % au moins de cette teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans l'acide citrique à 2 % (6b) P_2O_5 soluble dans l'acide citrique à 2 %		1. Azote total 2. Si l'une des formes d'azote (2) à (5) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie	1. Un engrais NP exempt de scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel partiellement solubilisé et phosphate naturel doit être garanti conformément aux solubilités (1), (2) ou (3): — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2) — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) avec indication obligatoire de la teneur en P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] La teneur de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux ne doit pas dépasser 2 % Pour ce type 1, la prise d'essai pour la détermination des solubilités (2) et (3) est de 1 g 2a) Un engrais NP contenant du phosphate naturel ou du phosphate naturel partiellement solubilisé doit être exempt de scrories Thomas, phosphate désagrégé et de phosphate aluminocalcique Il sera garanti conformément aux sobulités (1), (3) et (4)	

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					(7) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux, 75 % au moins de cette teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulie) (8) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux, 55 % au moins de cette teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans l'acide formique à 2 %.			Ce type d'engrais doit répondre aux exigences suivantes: — contenir au moins 2 % de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux [solubilité (4)] — contenir au moins 5 % de P_2O_5 soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre [solubilité (3)] — contenir au moins 2,5 % de P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] Ce type d'engrais doit être commercialisé sous l'appellation «engrais NP contenant du phosphate naturel» ou «engrais NP contenant du phosphate naturel partiellement solubilisé» Dans ce cas, la prise d'essai pour la détermination de la solubilité (3) est de 3 g	
				Finesse de mouture des composants de base phosphatés: Scories Thomas: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate alumino-calcique: passage d'au moins 90 % à travers le tamis a ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate désagrégé: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate naturel tendre: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,063 mm Phosphate naturel partiellement solubilisé: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm			2b) Un engrais NP contenant du phosphate aluminocalcique doit être exempt de scories Thomas, de phosphate désagrégé, de phosphate naturel partiellement solubilisé et de phosphate naturel Il sera garanti conformément aux solubilités (1) et (7), cette dernière s'appliquant déduction faite de la solubilité à l'eau Ce type d'engrais doit répondre aux exigences suivantes: — contenir au moins 2 % de P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] — contenir au moins 5 % de P_2O_5 selon la solubilité (7)	

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
								Ce type d'engrais doit être commercialisé sous l'appellation «engrais NP contenant du phosphate aluminocalcique» 3. Pour le type d'engrais NP ne contenant qu'un seul des types d'engrais phosphatés suivants: scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel tendre, la dénomination du type d'engrais doit être suivie de l'indication de la composante phosphatée La garantie de la solubilité du P_2O_5 doit être donnée conformément aux solubilités suivantes: — pour les engrais à base de scories Thomas: la solubilité (6a) (France, Italie), (6b) (Allemagne, Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni) — pour les engrais à base de phosphate désagrégé: la solubilité (5) — pour les engrais à base de phosphate aluminocalcique: la solubilité (7) — pour les engrais à base de phosphate naturel tendre: la solubilité (8)	

3. ENGRAIS NK

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Engrais NK	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	18 % ($N + K_2O$)	3 % N 5 % K_2O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique (5) Azote cyanamidé		K_2O soluble dans l'eau	1. Azote total 2. Si l'une des formes d'azote (2) à (5) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie		1. Oxyde de potassium soluble dans l'eau 2. L'indication «pauvre en chlore» est liée à une teneur maximale de 2 % Cl 3. Il est permis de garantir une teneur en chlore

4. ENGRAIS PK

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Engrais PK	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	18 % (P_2O_5 + K_2O)	5 % P_2O_5 5 % K_2O		(1) P_2O_5 soluble dans l'eau (2) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau (4) P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux (5) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium alcalin (Petermann) (6a) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux dont 75 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans l'acide citrique à 2 % (6b) P_2O_5 soluble dans l'acide citrique à 2 %	K_2O soluble dans l'eau	1. Un engrais PK exempt de scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel partiellement solubilisé et phosphate naturel doit être garanti conformément aux solubilités (1), (2) ou (3) — dans le cas où P_2O_5 soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2) — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) avec indication obligatoire de la teneur en P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] La teneur de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux ne doit pas dépasser 2 %. Pour ce type 1, la prise d'essai pour la détermination des solubilités (2) et (3) est de 1 g 2a) Un engrais PK contenant du phosphate naturel ou du phosphate naturel partiellement solubilisé doit être exempt de scories Thomas, phosphate désagrégé et de phosphate aluminocalcique Il sera garanti conformément aux solubilités (1), (3) et (4)	1. Oxyde de potassium soluble dans l'eau 2. L'indication «pauvre en chlore» est liée à une teneur maximale de 2 % Cl 3. Il est permis de garantir une teneur en chlore

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					(7) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux, dont 75 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulie) (8) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux dont 55 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans l'acide formique à 2 %.			Ce type d'engrais doit répondre aux exigences suivantes: — contenir au moins 2 % de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux [solubilité (4)] — contenir au moins 5 % de P_2O_5 soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre [solubilité (3)] — contenir au moins 2,5 % de P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] Ce type d'engrais doit être commercialisé sous l'appellation «engrais PK contenant du phosphate naturel» ou «engrais PK contenant du phosphate naturel partiellement solubilisé» Dans ce cas, la prise d'essai pour la détermination de la solubilité (3) est de 3 g	
				Finesse de mouture des composants de base phosphatés: Scories Thomas: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate alumino-calcique: passage d'au moins 90% à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate désagrégé: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate naturel tendre: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,063 mm Phosphate naturel partiellement solubilisé: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm			2b) Un engrais PK contenant du phosphate aluminocalcique doit être exempt de scories Thomas, de phosphate désagrégé, de phosphate naturel partiellement solubilisé et de phosphate naturel Il sera garanti conformément aux solubilités (1) et (7), cette dernière s'appliquant déduction faite de la solubilité à l'eau Ce type d'engrais doit répondre aux exigences suivantes: — contenir au moins 2 % de P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] — contenir au moins 5 % de P_2O_5 selon la solubilité (7)	

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
								Ce type d'engrais doit être commercialisé sous l'appellation «engrais PK contenant du phosphate aluminocalcique»	
								3. Pour le type d'engrais PK ne contenant qu'un seul des types d'engrais phosphatés suivants: scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel tendre, la dénomination du type d'engrais doit être suivie de l'indication de la composante phosphatée La garantie de la solubilité du P_2O_5 doit être donnée conformément aux solubilités suivantes: — pour les engrais à base de scories Thomas: la solubilité (6a) (France, Italie), (6b) (Allemagne, Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni) — pour les engrais à base de phosphate désagrégé: la solubilité (5) — pour les engrais à base de phosphate aluminocalcique: la solubilité (7) — pour les engrais à base de phosphate naturel tendre: la solubilité (8)	

ANNEXE II

DISPOSITIONS CONCERNANT L'IDENTIFICATION ET L'ÉTIQUETAGE

1. **Mentions obligatoires pour l'identification**

a) La mention «ENGRAIS CEE» en lettres capitales.

b) La dénomination du type d'engrais, conformément à l'annexe I, en ajoutant, pour les engrais composés, les nombres qui indiquent les teneurs en éléments fertilisants, dans l'ordre déterminé par ladite dénomination.

c) Les teneurs garanties pour chaque élément fertilisant et les teneurs garanties en formes et/ou solubilités, lorsqu'elles sont prescrites à l'annexe I.

L'indication des teneurs en éléments fertilisants pour les engrais simples et composés doit être faite en pourcentage en poids en nombre entier ou, le cas échéant, avec une décimale et dans l'ordre N, P_2O_5 et/ou P, K_2O et/ou K pour les engrais composés.

Les formes et solubilités en éléments fertilisants doivent également être indiquées en pourcentage en poids, sauf dans le cas où l'annexe I prévoit expressément l'indication de cette teneur d'une autre manière.

L'indication des éléments fertilisants doit être faite à la fois par les dénominations littérales et les dénominations en symboles chimiques [par exemple, azote (N), phosphore (P), anhydride phosphorique (P_2O_5), potassium (K), oxyde de potassium (K_2O), magnésium (Mg), oxyde de magnésium (MgO)];

d) Poids net ou poids brut garanti.

En cas d'indication du poids brut, le poids de la tare doit être indiqué à côté.

e) Le nom ou la raison sociale ou la marque déposée ainsi que l'adresse du responsable de la mise sur le marché de l'engrais ayant son siège à l'intérieur de la Communauté.

2. **Exigences pour l'étiquetage**

a) Les étiquettes ou les indications imprimées sur l'emballage contenant les mentions reprises au point 1 doivent être placées à un endroit bien apparent. Les étiquettes attachées doivent être retenues dans le système de fermeture de l'emballage. Si ce système de fermeture est constitué par un scellé ou un plomb, celui-ci doit porter le nom ou une marque propre du responsable visé au point 1 sous e).

b) Les mentions visées au point 1 doivent être et rester ndélébiles et clairement lisibles.

c) Dans les cas visés à l'article 3, un exemplaire des documents d'accompagnement contenant les mentions d'identification doit être joint à la marchandise et être accessible aux organismes de contrôle.

ANNEXE III

TOLÉRANCES

a) Les tolérances indiquées dans la présente annexe sont les écarts admissibles de la valeur trouvée à l'analyse d'un élément fertilisant par rapport à sa valeur déclarée.

b) Elles sont destinées à tenir compte des variations de fabrication, d'échantillonnage et d'analyse.

c) Aucune tolérance n'est admise en ce qui concerne les teneurs minimales et maximales spécifiées à l'annexe I.

d) Si aucun maximum n'est indiqué, l'excédent d'élément fertilisant par rapport à la valeur déclarée ne fait l'objet d'aucune restriction.

e) En ce qui concerne la teneur garantie en éléments fertilisants des divers types d'engrais, les tolérances applicables sont les suivantes:

A. ENGRAIS SIMPLES		*Valeurs absolues en pourcentage en poids* exprimé en N, P_2O_5, K_2O, MgO et Cl
I. Engrais azotés		
Nitrate de calcium		0,4
Nitrate de calcium et de magnésium		0,4
Nitrate de sodium		0,4
Nitrate du Chili		0,4
Cyanamide calcique		1,0
Cyanamide calcique nitratée		1,0
Sulfate d'ammoniaque		0,3
Nitrate d'ammoniaque		
— jusqu'à 32 %		0,8
— plus de 32 %		0,6
Sulfonitrate d'ammoniaque		0,8
Sulfonitrate d'ammoniaque magnésien		0,8
Engrais azoté avec magnésium		0,8
Urée		0,4
II. Engrais phosphatés		
Scories Thomas:		
— garantie exprimée par une fourchette de 2 % en poids		0
— garantie exprimée par un seul nombre		1,0
Autres engrais phosphatés		
Solubilité du P_2O_5 dans:	(Numéro de l'engrais à l'annexe I)	
— acide minéral	(3, 6, 7)	0,8
— acide formique	(7)	0,8
— citrate d'ammonium neutre	(2a, b, c,)	0,8
— citrate d'ammonium alcalin	(4, 5, 6)	0,8
— eau	(2a, 2b, 3)	0,9
	(2c)	1,3
III. Engrais potassiques		
Sel brut de potasse		1,5
Sel brut de potasse enrichi		1,0

Chlorure de potassium:	
— jusqu'à 55 %	1,0
— plus de 55 %	0,5
Chlorure de potassium contenat du sel de magnésium	1,5
Sulfate de potassium	0,5
Sulfate de potassium contenant du sel de magnésium	1,5
Autres éléments	
Oxyde de magnésium	0,9
Chlore	0,2

B. ENGRAIS COMPOSÉS

1. Éléments fertilisants	
— N	1,1
— P_2O_5	1,1
— K_2O	1,1
2. Somme exclusive des écarts négatifs par rapport à la valeur déclarée	
— engrais binaires	1,5
— engrais ternaires	1,9

f) En ce qui concerne la teneur garantie pour les différentes formes d'azote et les solubilités de l'anhydride phosphorique, les tolérances sont de 1/10 de la teneur globale de l'élément concerné avec un maximum de 2 % en poids, pour autant que la teneur totale d'élément fertilisant reste dans des limites spécifiées à l'annexe I et des tolérances spécifiées sous e).

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1975

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible

(76/117/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que les législations nationales relatives à la sécurité en matière de matériel électrique utilisable en « atmosphère explosible » diffèrent d'un État membre à l'autre, ce qui entrave les échanges ;

considérant qu'il est possible d'éliminer ces divergences en exigeant que le matériel électrique utilisable en « atmosphère explosible » soit conforme à des normes techniques harmonisées ;

considérant qu'il peut cependant arriver qu'un matériel offre un niveau de sécurité équivalent à celui que garantiraient des normes harmonisées sans que celles-ci aient été respectées ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir qu'un organisme agréé vérifie si ce matériel est conforme aux normes harmonisées ou offre un niveau de sécurité au moins équivalent à celui garanti par ces normes ; que ces examens doivent porter non seulement sur les documents descriptifs, mais également sur la construction et le montage de ce matériel ;

considérant que le résultat positif de ces examens doit être attesté par des certificats et marques reconnues dans tous les États membres ;

considérant que, pour tenir compte du progrès de la technique, il est nécessaire de pouvoir adapter rapidement des prescriptions techniques définies dans les directives relatives au matériel électrique utilisable en « atmosphère explosible » ; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges intracommunautaires dans le domaine du matériel électrique utilisable en « atmosphère explosible » ;

considérant que le risque existe qu'un matériel électrique utilisable en « atmosphère explosible », bien qu'ayant fait l'objet d'un certificat et d'une marque permettant sa libre circulation, présente un danger pour la sécurité ; qu'il convient donc de prévoir une procédure pour pallier ce danger,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne le matériel électrique utilisable en « atmosphère explosible » à l'exception du matériel destiné à être installé dans les travaux souterrains des mines grisouteuses ainsi que du matériel électromédical.

Article 2

On entend par matériel électrique, aux fins de la présente directive, toutes les parties constitutives des installations électriques ou tous autres dispositifs qui mettent en œuvre l'électricité.

Article 3

Une « atmosphère explosible » existe dans des espaces dans lesquels peuvent se trouver des quantités dangereuses de substances inflammables à l'état de gaz, de vapeur, de brouillard ou de poussières, susceptibles de former avec l'air des mélanges explosifs.

(1) JO n° C 87 du 2. 9. 1971, p. 4.
(2) JO n° C 41 du 29. 4. 1971, p. 6.

Article 4

1. Les États membres ne peuvent, pour des motifs de sécurité concernant sa construction en vue de son utilisation en atmosphère explosible, interdire la vente ou la libre circulation, ou l'usage conforme à sa destination, du matériel électrique visé aux articles 1er et 2 :

— dont la conformité aux normes harmonisées est justifiée par la délivrance du certificat de conformité visé à l'article 8, et l'apposition du marquage distinctif prévu à l'article 10 ;

— qui déroge à des normes harmonisées et dont un examen spécial de la construction a permis d'établir qu'il assure une sécurité au moins équivalente à ces normes, ceci étant justifié par la délivrance du certificat de contrôle dans les conditions prévues à l'article 9 et l'apposition du marquage distinctif prévu à l'article 10.

2. On entend par usage conforme à sa destination, au sens du présent article, l'usage du matériel, en milieu de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières susceptibles de former avec l'air des mélanges explosifs, et tel qu'il est prévu dans les normes harmonisées de construction et tel qu'il est mentionné dans les certificats de conformité ou de contrôle.

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, en ce qui concerne les conditions d'installation, ne peuvent avoir comme résultat d'introduire des discriminations dans l'utilisation du matériel électrique fabriqué dans d'autres États membres et visé par la présente directive.

3. Les conditions d'installation, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à d'autres dispositions communautaires, restent soumises aux dispositions législatives, réglementaires et administratives du pays de destination.

4. On entend par normes harmonisées, au sens de la présente directive, les normes dont la référence figurera ultérieurement dans des directives particulières du Conseil.

5. Les directives particulières visées au paragraphe 4 peuvent prévoir, pour certains matériels ayant une protection simplifiée et destinés à être utilisés uniquement dans des milieux où le danger est limité, que la conformité aux normes harmonisées les concernant puisse être justifiée par une procédure allégée pouvant aller jusqu'à la délivrance d'une déclaration de conformité par le fabricant.

Article 5

1. Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les dispositions expressément désignées dans chacune des directives particulières sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 7.

2. De même, dans le cadre de cette procédure peut être examinée toute question liée aux certificats de contrôle visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret et délivrés dans les conditions de l'article 9.

Article 6

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur du matériel électrique utilisé en atmosphère explosible, ci-après dénommé « comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 8

1. Le certificat de conformité mentionné à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret est délivré par un des organismes agréés visés à l'article 14. Il atteste que le type du matériel est conforme aux normes harmonisées.

Une copie des indications principales du certificat de conformité est transmise aux États membres dans un délai d'un mois à partir de la délivrance du certificat.

L'organisme agréé qui procède à l'examen du matériel établit un procès-verbal qui est tenu à la disposition des États membres.

2. L'organisme agréé qui a délivré le certificat de conformité peut révoquer ce certificat lorsqu'il constate que celui-ci n'aurait pas dû être délivré ou que des conditions imposées par l'organisme agréé n'ont pas été remplies dans un délai déterminé convenable. Il peut, en outre, révoquer ce certificat lorsque le fabricant met sur le marché du matériel électrique non conforme avec le prototype agréé.

Article 9

1. Le certificat de contrôle mentionné à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret est délivré par un des organismes agréés visés à l'article 14. Il atteste que le type du matériel assure une sécurité au moins égale à celle des normes harmonisées.

2. Avant de délivrer ce certificat de contrôle, l'organisme agréé qui procède à l'examen du matériel adresse les documents descriptifs du matériel, les procès-verbaux et les projets de certificats de contrôle aux autres États membres et/ou à leurs organismes de contrôle agréés qui, dans un délai de quatre mois à compter de cette information, peuvent présenter des observations, demander des examens complémentaires et éventuellement saisir le comité conformément à l'article 7. Cet échange de correspondance est confidentiel.

3. Dans la mesure où aucun État membre n'a demandé, avant l'expiration du délai fixé, de saisir le comité, l'organisme agréé, après avoir tenu compte des observations présentées conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, délivre le certificat de contrôle si le résultat des examens complémentaires éventuels est satisfaisant.

4. Dans le cas où le comité est saisi selon la procédure prévue à l'article 7, et si l'avis du comité est favorable, l'organisme agréé délivre le certificat de contrôle.

5. Une copie des indications principales du certificat de contrôle est transmise aux États membres dans un délai d'un mois à partir de la délivrance de ce certificat.

6. L'organisme agréé qui a délivré le certificat de contrôle peut révoquer ce certificat lorsqu'il constate que ledit certificat n'aurait pas dû être délivré ou que des conditions imposées par l'organisme agréé n'ont pas été remplies dans un délai déterminé. Il peut, en outre, révoquer ce certificat lorsque le fabricant met sur le marché du matériel électrique non conforme avec le prototype agréé.

Article 10

1. Le marquage distinctif apposé par le fabricant sur le matériel atteste que ce matériel est conforme au type qui a reçu un certificat de conformité ou de contrôle, qu'il a subi les essais individuels prévus éventuellement par les normes harmonisées et qu'il répond aux conditions imposées visées à l'article 8 paragraphe 2 et à l'article 9 paragraphe 6.

Les États membres s'assurent, par des mesures adéquates, que ce marquage ne sera apposé par le fabricant que si celui-ci est en possession du certificat de conformité ou de contrôle.

2. Quand le certificat de conformité ou de contrôle l'exige, le matériel doit être accompagné d'un mode d'emploi précisant les conditions particulières d'utilisation.

Article 11

Les États membres prennent toutes les dispositions pour assurer une surveillance satisfaisante de la fabrication du matériel relevant de la présente directive.

Article 12

1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, que le matériel, bien que conforme aux prescriptions des directives le concer-

nant, présente un danger pour la sécurité, cet État peut provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières sur son territoire la mise sur le marché de ce matériel. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en précisant les motifs justifiant sa décision.

2. La Commission procède, dans un délai de six semaines, à la consultation des États membres intéressés, puis émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.

3. Si la Commission est d'avis que des adaptations techniques à la directive sont nécessaires, ces adaptations sont arrêtées, soit par la Commission, soit par le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 7; dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces adaptations.

Article 13

Le modèles des marques et certificats utilisés par les États membres sont publiés, à titre d'information, au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 14

Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission la liste des organismes agréés pour procéder à l'examen du matériel et/ou délivrer les certificats de conformité et de contrôle, ainsi que celle des destinataires de la correspondance visée à l'article 8 paragraphe 1 et à l'article 9 paragraphes 2 et 5. Il communique également chaque modification de ces listes.

Cette communication commence au plus tard trois mois après la notification de la présente directive.

Article 15

Les États membres prennent toutes les mesures préparatoires nécessaires pour que les dispositions de la présente directive entrent en vigueur dans un délai de dix-huit mois suivant la notification de la première directive particulière.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

M. TOROS

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1975

relative au rapprochement des législations des États membres concernant certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine

(76/118/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, en vue de contribuer à la réalisation du marché unique des laits de conserve, de préciser les conditions de production afin de satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commmerciales sur la base d'une concurrence saine et loyale, il y a lieu de fixer des règles communes concernant la composition, l'emploi de dénominations réservées, les caractéristiques de fabrication et l'étiquetage des produits en question;

considérant, en effet, que les différences qui existent entre les dispositions nationales relatives à ces produits sont de nature à entraver la libre circulation et à créer des conditions de concurrence inégales;

considérant que la détermination de méthodes d'analyse relatives aux contrôles de critères de pureté des produits d'addition et de traitement utilisés dans la fabrication des laits de conserve ainsi que la détermination des modalités relatives au prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication de ces laits sont des mesures d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure;

considérant que, dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du 13 novembre 1969 (3) ;

considérant que l'application de certaines règles d'étiquetage prévues dans la présente directive ne peut être envisagée dans l'immédiat du fait des difficultés de compréhension qui en résulteraient pour les acheteurs;

considérant que, dans certains cas, il suffit d'introduire un délai supplémentaire au terme duquel la directive sera appliquée intégralement;

considérant que, dans d'autres cas, le maintien des dispositions nationales, assorti d'une clause de révision, s'impose;

considérant que, en attendant l'adoption d'une réglementation communautaire relative aux mentions de qualité applicables aux laits de conserve, les dispositions nationales en cette matière continuent de s'appliquer, mais que cette situation devra être revue au cas où un système communautaire n'aurait pu être établi dans le délai de trois ans,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne les laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés définis à l'annexe.

2. Au sens de la présente directive, on entend par:

a) « lait partiellement déshydraté », le produit liquide obtenu directement par élimination partielle de l'eau du lait, du lait entièrement ou partiellement écrémé, ou d'un mélange des ces produits, éventuellement additionnés de crème, de lait totalement déshydraté, ou de ces deux produits, l'addi-

(1) JO n° C 65 du 5. 6. 1970, p. 47.
(2) JO n° C 146 du 11. 12. 1970, p. 26.
(3) JO n° L 291 du 29. 11. 1969, p. 9.

tion de lait totalement déshydraté ne dépassant pas, dans le produit fini, 25 % de l'extrait sec total provenant du lait; toutefois, les États membres peuvent maintenir sur leur territoire l'interdiction de produire et de commercialiser des laits partiellement déshydratés à partir de lait totalement déshydraté, si cette interdiction existait avant le 1er octobre 1974.

Lorsqu'il arrête les critères de qualité prévus à l'article 11 paragraphe 1 sous d), et au plus tard deux ans après la notification de la présente directive, le Conseil décide du maintien ou non de ces possibilités d'interdiction ;

b) « lait totalement déshydraté », le produit solide obtenu directement par élimination de l'eau du lait, du lait totalement ou partiellement écrémé, de la crème ou d'un mélange de ces produits, et dont la teneur en eau est inférieure ou égale à 5 % en poids du produit fini.

3. La conservation des produits définis à l'annexe est obtenue :

i) pour les produits visés au point 1 sous a) à d), par stérilisation au moyen d'un traitement par la chaleur ;

ii) pour les produits visés au point 1 sous e) à g), par addition de saccharose (sucre mi-blanc, sucre blanc ou sucre blanc raffiné) ;

iii) pour les produits visés au point 2, par déshydratation.

Article 2

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les produits définis à l'annexe ne puissent être commercialisés que s'ils répondent aux définitions et règles prévues dans la présente directive et son annexe.

Article 3

1. Les dénominations visées à l'annexe sont réservées aux produits qui y sont définis et doivent être utilisées dans le commerce pour les désigner.

2. En outre, peuvent être réservées, par les États membres intéressés et sur leur territoire, les dénominations ci-après :

a) « evaporated milk » en Irlande et au Royaume-Uni, pour désigner un lait concentré contenant, en poids, au moins 9 % de matière grasse et 31 % d'extrait sec total provenant du lait ;

b) « kondenseret kaffefløde » au Danemark, « kondensierte Kaffeesahne » en Allemagne et « panna da caffè » en Italie, pour désigner le produit défini à l'annexe point 1 sous d) ;

c) « flødepulver» au Danemark, « Rahmpulver » et « Sahnepulver » en Allemagne, pour désigner le produit défini à l'annexe point 2 sous d).

3. Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente directive, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider la modification ou l'abrogation des dispositions prévues au paragraphe 2.

Article 4

Sans préjudice des dispositions à arrêter par la Communauté en matière de santé et d'hygiène pour ce qui concerne les produits de base visés à l'article 1er paragraphe 2, ceux-ci doivent être soumis à un traitement par la chaleur correspondant au moins à une pasteurisation si le procédé de fabrication des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 n'inclut pas un traitement équivalent.

Article 5

1. Seul est autorisé, pour la fabrication des produits définis à l'annexe point 1 sous a) à d), le traitement au moyen de:

bicarbonates de sodium et de potassium,

E 331 citrates de sodium (sels de sodium de l'acide citrique),

E 332 citrates de potassium (sels de potassium de l'acide citrique),

E 339 orthophosphates de sodium (sels de sodium de l'acide orthophosphorique),

E 340 orthophosphates de potassium (sels de potassium de l'acide orthophosphorique),

chlorure de calcium,

E 450 polyphosphates de sodium et de potassium :

a) biphosphates ;

b) triphosphates s'il s'agit de laits concentrés traités à ultra haute température (UHT) ;

c) polyphosphates linéaires (ne comportant pas plus de 8 % de composés cycliques) s'il s'agit de laits concentrés à ultra haute température (UHT) :

— à condition que la quantité totale de ces additions calculée dans le produit fini ne soit pas supérieure en poids à :

— 0,2 % pour les produits dont la matière sèche totale ne dépasse pas 28 %,

— 0,3 % pour les produits dont la matière sèche totale dépasse 28 % ;

— à condition que, dans les laits concentrés traités à ultra haute température (UHT), la teneur totale en triphosphates et polyphosphates linéaires, exprimée en P_2O_5, ne soit pas supérieure en poids à 0,1 % ;

— à condition que la teneur totale en phosphate ajouté exprimée en P_2O_5 ne soit pas supérieure à 0,1 % pour les produits dont la matière sèche totale ne dépasse pas 28 % et ne soit pas supérieure à 0,15 % pour les produits dont la matière sèche totale dépasse 28 %.

2. Seul est autorisé pour la fabrication des produits définis à l'annexe point 1 sous e) à g), le traitement au moyen :

a) des substances énumérées au paragraphe 1, à condition que leur quantité totale dans le produit fini ne soit pas supérieure à 0,2 % en poids et que la teneur totale en phosphate ajouté, exprimée en P_2O_5, ne dépasse pas 0,1 % ;

b) de lactose en quantité non supérieure à 0,02 % en poids, le cas échéant additionné de phosphate tricalcique en quantité ne dépassant pas 10 % du lactose ajouté.

3. Seul est autorisé pour la fabrication des produits définis à l'annexe point 2, le traitement au moyen :

a) des substances énumérées au paragraphe 1 :

— à condition que leur quantité totale dans le produit fini ne soit pas, en poids, supérieure à 0,5 %, dont 0,2 % au maximum de bicarbonate de sodium et de potassium. Cette dernière quantité peut être de 0,3 % au maximum dans le cas des laits totalement déshydratés du type « Hatmaker » ou « Roller » autres que ceux destinés à être commercialisés au détail et pour la fabrication desquels aucune des autres substances énumérées au paragraphe 1 n'est utilisée ; toutefois, le Royaume-Uni peut autoriser la commercialisation au détail de ces laits sur son territoire ;

— à condition que la teneur totale en phosphate ajouté, exprimée en P_2O_5, ne dépasse pas en poids 0,25 % ;

b) d'acide L-ascorbique (E 300), d'ascorbate de sodium (E 301) et d'acide palmityl 6 L-ascorbique (E 304), seuls ou en mélange à la dose maximale en poids de 0,05 % exprimé en acide ascorbique.

4. Dans le cas où la dénomination des produits définis à l'annexe point 2 sous a), c) et d) fait référence à une dissolution instantanée, est en outre autorisé pour leur fabrication l'emploi de lécithines (E 322) à la dose maximale de 0,5 % en poids.

5. Le pourcentage d'un additif mentionné au présent article concerne la substance anhydre.

6. Les États membres peuvent autoriser sur leur territoire l'emploi d'additifs supplémentaires pour le lait totalement déshydraté utilisé dans des machines automatiques et expressément étiqueté comme tel.

7. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, les États membres peuvent autoriser sur leur territoire l'addition de vitamines aux produits définis à l'annexe.

Article 6

Sans préjudice des dispositions arrêtées en vertu de l'article 11 paragraphe 1, la teneur en lactates des produits définis à l'annexe ne doit pas être supérieure à 300 milligrammes pour 100 grammes d'extrait sec lactique dégraissé.

Article 7

1. Les seules mentions obligatoires à porter sur les emballages, récipients ou étiquettes des produits définis à l'annexe, mentions qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles, sont les suivantes :

a) une des dénominations qui est réservée auxdits produits conformément à l'article 3 ;

b) la mention « à dissolution instantanée » et une indication faisant référence à l'emploi de lécithine, accompagnant immédiatement la dénomination, dans le cas où il est fait usage de l'autorisation visée à l'article 5 paragraphe 4 ;

c) le pourcentage de matière grasse du lait exprimé en poids par rapport au produit fini, sauf pour les

produits définis à l'annexe point 1 sous b) et f) et point 2 sous b), ainsi que le pourcentage d'extrait sec dégraissé provenant du lait pour les produits définis à l'annexe point 1 ;

d) un qualitatif supplémentaire indiquant le procédé de déshydratation pour les produits définis à l'annexe point 2 ;

e) pour les produits définis à l'annexe point 1, destinés à être livrés au consommateur final, une indication du mode d'emploi ; cette indication peut être remplacée par une information significative sur l'utilisation du produit lorsque celui-ci est destiné à être utilisé en l'état ; jusqu'à l'expiration de la période transitoire visée sous h), les États membres peuvent prescrire que si cette indication se réfère à des quantités exprimées en poids ou en volume, celles-ci soient également exprimées en équivalents en unités de mesure du système impérial ;

f) pour les produits définis à l'annexe point 2, destinés à être livrés au consommateur final, les recommandations en ce qui concerne la méthode de dilution ou de reconstitution, y compris, sauf pour ceux de ces produits définis sous b), une indication sur la teneur en matière grasse du produit ainsi dilué ou reconstitué ; jusqu'à l'expiration de la période transitoire visée sous h), les États membres peuvent prescrire que si ces recommandations se réfèrent à des quantités exprimées en poids ou en volume, celles-ci soient également exprimées en équivalents en unités de mesure du système impérial ;

g) la mention « UHT » ou « traitement à ultra haute température » pour les produits définis à l'annexe point 1 sous a) à d) lorsque ceux-ci ont été obtenus à la suite d'un tel traitement et conditionné de manière aseptique ;

h) le poids nominal exprimé en grammes ou en kilogrammes et, pour les produits liquides ou semi-liquides en bouteilles, le volume nominal exprimé en litres, centilitres ou millilitres ; jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions communautaires en la matière, les dispositions nationales relatives au mesurage et au marquage du poids nominal et du volume nominal sont applicables.

Jusqu'à l'expiration de la période transitoire pendant laquelle l'emploi des unités de mesure du système impérial figurant à l'annexe II de la directive 71/354/CEE (1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion (2), est autorisé dans la Communauté, l'indication du poids ou du volume nominal du contenu exprimé en unités de mesure du système international est accompagnée, si l'Irlande ou le Royaume-Uni le désirent pour les produits commercialisés sur leur territoire, par l'indication du volume ou du poids nominal du contenu exprimé en leurs équivalents en unités de mesure du système impérial calculées sur la base des taux de conversion suivants :

— 1 ml = 0,0352 fluid ounces,

— 1 l = 1,760 pints ou 0,220 gallons,

— 1 g = 0,0353 ounces (avoirdupois),

— 1 kg = 2,205 pounds ;

i) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, du conditionneur ou d'un vendeur établi dans la Communauté.

2. Les mentions visées au paragraphe 1 sous a) à d) et h) doivent figurer sur l'une des faces principales de l'emballage ou du récipient et dans le même champ visuel.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent :

a) maintenir les dispositions nationales qui imposent l'indication :

— d'une liste des ingrédients,

— d'une liste des additifs,

— d'une mention concernant le datage,

— de l'établissement de fabrication ou de conditionnement ; toutefois cette indication peut être donnée seulement en code,

— du pays d'origine, cette mention ne pouvant toutefois être exigée pour les produits fabriqués à l'intérieur de la Communauté,

— sous réserve du paragraphe 8, d'une recommandation particulière concernant l'utilisation pour les nourrissons des produits partiellement ou totalement écrémés lorsqu'ils sont commercialisés au stade de détail ;

b) maintenir ou prévoir les dispositions nationales qui imposent l'indication d'une mention concernant le datage des produits définis à l'annexe point 1 sous a) à d), lorsque ceux-ci ont été obtenus à la suite d'un traitement à ultra haute température (UHT) et conditionnés de manière aseptique.

4. Par dérogation au paragraphe 1, et sans préjudice des dispositions à arrêter par la Communauté en ce qui concerne les aliments diététiques, les États membres peuvent maintenir ou prévoir les disposi-

(1) JO n° L 243 du 29. 10. 1971, p. 29.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

tions nationales qui imposent l'indication des quantités de vitamines ajoutées.

5. Si les produits définis à l'annexe sont conditionnés en emballages ou récipients d'un poids nominal supérieur à 20 kilogrammes et ne sont pas commercialisés au détail, les indications visées au paragraphe 1 sous b) à h) peuvent ne figurer que sur les documents d'accompagnement.

6. Dans le cas où des produits pesant moins de 20 grammes par unité sont conditionnés dans un emballage extérieur, les indications exigées en vertu du paragraphe 1 sous b) à h) peuvent ne figurer que sur cet emballage extérieur.

7. Pendant un délai de 4 ans à compter de la notification de la présente directive et par dérogation au paragraphe 1 sous a), les États membres peuvent permettre que, sur les emballages, récipients ou étiquettes, la dénomination réservée soit accompagnée de la dénomination antérieurement utilisée selon les usages ou les dispositions nationales en vigueur au moment de la notification de la présente directive.

8. Dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente directive, le Conseil réexamine la dérogation prévue au paragraphe 3 sous a) dernier tiret sur la base d'un rapport de la Commission accompagné, le cas échéant, des propositions appropriées.

En tout état de cause, cette dérogation prend fin, en ce qui concerne les produits partiellement écrémés, cinq ans après la notification de la présente directive.

9. Les États membres s'abstiennent de préciser, au-delà de ce qui est prévu au paragraphe 1, les modalités selon lesquelles les indications prescrites audit paragraphe doivent être données.

Toutefois, les États membres peuvent interdire le commerce des produits définis à l'annexe si les indications visées au paragraphe 1 sous a) à g) ne figurent pas dans la ou les langues nationales sur l'une des faces principales de l'emballage ou, dans le cas visé au paragraphe 5, sur les documents d'accompagnement.

10. Les paragraphes 1 à 9 sont applicables sans préjudice des dispositions à arrêter par la Communauté en matière d'étiquetage.

Article 8

Les produits visés à l'article 1er, destinés au commerce de détail, doivent être conditionnés par le fabricant ou le conditionneur dans des récipients fermés, protégeant le produit de toute influence néfaste et devant être livrés intacts aux consommateurs.

Article 9

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que le commerce des produits visés à l'article 1er, conformes aux définitions et règles prévues dans la présente directive et son annexe, ne puisse être entravé par l'application des dispositions nationales non harmonisées qui règlent la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement ou l'étiquetage de ces seuls produits ou des denrées alimentaires en général.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux dispositions non harmonisées justifiées pour des raisons :

— de protection de la santé publique,

— de répression des tromperies, à condition que ces dispositions ne soient pas de nature à entraver l'application des définitions et règles prévues par la présente directive,

— de protection de la propriété industrielle et commerciale, d'indications de provenance, d'appellations d'origine et de répression de la concurrence déloyale.

Article 10

1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes, intervenues depuis l'adoption de la directive, que l'emploi dans les produits définis à l'annexe de l'une des substances énumérées à l'article 5 ou le taux maximal pouvant être utilisé présente un danger pour la santé humaine, tout en étant conforme aux dispositions de la présente directive, cet État membre peut provisoirement suspendre ou restreindre sur son territoire l'application des dispositions dont il s'agit. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en précisant les motifs justifiant sa décision.

2. La Commission, dans les meilleurs délais, examine les motifs invoqués par l'État membre intéressé et procède à la consultation des États membres au sein du comité permanent des denrées alimentaires, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.

3. Si la Commission estime que des modifications à la directive sont nécessaires pour pallier les difficultés évoquées au paragraphe 1 et pour assurer la protection de la santé humaine, elle engage la procédure

prévue à l'article 12 en vue d'arrêter ces modifications ; dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Article 11

1. Le Conseil, sur proposition de la Commission, arrête :

a) pour autant que de besoin, les critères de pureté des produits d'addition et de traitement visés à l'article 5 ;

b) les critères hygiéniques, chimiques et physiques des produits définis à l'annexe ;

c) les critères microbiologiques des produits définis à l'annexe ;

d) les critères de qualité des laits totalement déshydratés, pouvant être employés pour la production des laits partiellement déshydratés selon l'article 1er paragraphe 2 sous a).

2. Sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 12 :

a) les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté visés ci-dessus ;

b) les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis à l'annexe.

Article 12

1. Dans le cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées alimentaires, institué par la décision du Conseil du 13 novembre 1969, ci-après dénommé le « comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 13

L'article 12 est applicable pendant une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le comité a été saisi pour la première fois en application de l'article 12 paragraphe 1.

Article 14

La présente directive n'affecte pas les législations des États membres relatives aux mentions de qualité applicables aux produits visés à l'annexe et fabriqués sur leur territoire.

En l'absence de dispositions communautaires en la matière dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente directive, le Conseil réexamine les dispositions du présent article sur la base d'un rapport de la Commission accompagné, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 15

La présente directive ne s'applique pas:

— aux produits à caractère diététique ainsi qu'aux produits préparés spécialement pour les nourrissons et les enfants en bas âge, sans préjudice des dispositions à arrêter en la matière par la Communauté,

— aux produits destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 16

Dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient, s'il y a lieu, leur législation pour se conformer à la présente directive. Ils informent immédiatement la Commission de ces modifications ainsi que des exceptions prévues par la présente directive dont ils font usage. La législation ainsi modifiée est appliquée aux produits mis pour la première fois dans le commerce dans les États membres au plus tard deux ans après cette notification.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

M. TOROS

ANNEXE

DÉNOMINATION ET DÉFINITION DES PRODUITS

1. Laits partiellement déshydratés auxquels s'applique la présente directive

a) *Lait concentré ou lait concentré non sucré, ou lait entier concentré*

Le lait partiellement déshydraté contenant en poids au moins 7,5 % de matière grasse et 25 % d'extrait sec total provenant du lait.

b) *Lait écrémé concentré, ou lait écrémé concentré non sucré*

Le lait partiellement déshydraté ne contenant, en poids, pas plus de 1 % de matière grasse et pas moins de 20 % d'extrait sec total provenant du lait.

c) *Lait partiellement écrémé concentré ou lait partiellement écrémé concentré non sucré*

Le lait partiellement déshydraté et contenant en poids plus de 1 % et moins de 7,5 % de matière grasse, et plus de 20 % d'extrait sec total provenant du lait, le seul lait pouvant être commercialisé au détail sous cette dénomination étant le lait partiellement déshydraté et contenant en poids de 4 à 4,5 % de matière grasse et au moins 24 % d'extrait sec total provenant du lait.

d) *Lait concentré riche en matière grasse, ou lait concentré non sucré riche en matière grasse*

Le lait partiellement déshydraté contenant en poids au moins 15 % de matière grasse et 26,5 % d'extrait sec total provenant du lait.

e) *Lait concentré sucré ou lait entier concentré sucré*

Le lait partiellement déshydraté additionné de saccharose (sucre mi-blanc, sucre blanc ou sucre blanc raffiné) et contenant en poids au moins 8 % de matière grasse et 28 % d'extrait sec total provenant du lait, le seul lait pouvant être commercialisé au détail sous cette dénomination étant le lait partiellement déshydraté additionné de saccharose et contenant en poids au moins 9 % de matière grasse et 31 % d'extrait sec total provenant du lait.

f) *Lait écrémé concentré sucré*

Le lait partiellement déshydraté additionné de saccharose (sucre mi-blanc, sucre blanc ou sucre blanc raffiné) et ne contenant, en poids, pas plus de 1 % de matière grasse et pas moins de 24 % d'extrait sec total provenant du lait.

g) *Lait partiellement écrémé concentré sucré*

Le lait partiellement déshydraté additionné de saccharose (sucre mi-blanc, sucre blanc ou sucre blanc raffiné) et contenant en poids plus de 1 % et moins de 8 % de matière grasse et plus de 24 % d'extrait sec total provenant du lait, le seul lait pouvant être commercialisé au détail sous cette dénomination étant le lait partiellement déshydraté additionné de saccharose (sucre mi-blanc, sucre blanc ou sucre blanc raffiné) et contenant en poids de 4 à 4,5 % de matière grasse et au moins 28 % d'extrait sec total provenant du lait.

2. Laits totalement déshydratés auxquels s'applique la présente directive

a) *Lait en poudre, lait entier en poudre, poudre de lait ou poudre de lait entier*

Le lait déshydraté contenant, en poids, au moins 26 % de matière grasse.

b) *Lait écrémé en poudre ou poudre de lait écrémé*

Le lait déshydraté contenant, en poids, au maximum 1,5 % de matière grasse.

c) *Lait partiellement écrémé en poudre ou poudre de lait partiellement écrémé*

Le lait déshydraté dont la teneur en matière grasse est supérieure à 1,5 % et inférieure à 26 % en poids.

d) *Lait en poudre riche en matière grasse ou poudre de lait riche en matière grasse*

Le lait déshydraté contenant, en poids, au moins 42 % de matière grasse.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1975

concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement passif

(76/119/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que la division internationale du travail comporte le recours au régime du perfectionnement passif, à savoir l'exportation des marchandises et des produits en vue de leur réimportation après transformation, ouvraison ou réparation ;

considérant qu'un certain nombre d'entreprises communautaires font appel à des industries étrangères ayant les moyens techniques appropriés ou l'exclusivité d'un brevet pour faire procéder aux opérations de perfectionnement ;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée, pour l'essentiel, par les dispositions du titre I chapitre 1 de la deuxième partie du traité ;

considérant que la Commission, par recommandation du 29 novembre 1961 adressée aux États membres (3), a fixé les principes qui doivent être appliqués, en matière de traitement tarifaire, aux produits réimportés à la suite d'exportation temporaire ;

considérant que les États membres originaires, en application de la recommandation susvisée, ont prévu des dispositions législatives, réglementaires et administratives permettant à des personnes qui y sont établies d'exporter temporairement en dehors du territoire douanier national, en vue de leur réimportation après transformation, ouvraison ou réparation, des marchandises de toute espèce et de toute origine remplissant les conditions de l'article 9 paragraphe 2 et de l'article 10 paragraphe 1 du traité, et des produits qui, étant soumis au régime du perfectionnement actif, après leur traitement, doivent encore subir une transformation en dehors du territoire douanier de la Communauté ; que, toutefois, le recours audit régime s'effectue selon des procédures nationales qui sont sensiblement différentes d'un État membre à l'autre ;

considérant que la présente directive ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions prises, notamment dans le domaine de la politique commerciale, en vue de limiter quantitativement les exportations ou les importations ;

considérant que l'union douanière instituée par le traité rend nécessaire l'instauration de règles communes en matière d'exportation temporaire pour perfectionnement passif ;

considérant qu'il faut prévoir un système d'exemption partielle ou totale des droits à l'importation applicables aux produits perfectionnés, afin d'éviter que, au moment de leur réimportation, les marchandises exportées de la Communauté en vue du perfectionnement ne soient taxées ;

considérant que, nonobstant la protection tarifaire assurée par le système de taxation envisagé, le bénéfice du régime du perfectionnement passif peut être refusé par les États membres d'exportation temporaire lorsque les intérêts essentiels des transformateurs communautaires risquent d'être gravement affectés ;

considérant que la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (4), aux articles 22 et 23, a envisagé la possibilité que tout ou partie des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des marchandises en l'état, puisse faire l'objet d'une exportation temporaire en vue d'opérations de perfectionnement complémentaires à effectuer dans un pays tiers ; qu'il convient de prévoir la possibilité d'arrêter, dans le cadre de la présente directive, les dispositions particulières que la coordination des régimes de perfectionnement actif et de perfectionnement passif peut requérir ;

(1) JO n° C 19 du 12. 4. 1973, p. 51.
(2) JO n° C 36 du 1. 6. 1973, p. 38.
(3) JO n° 3 du 17. 1. 1962, p. 79/62.
(4) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme de ces règles communes et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés ;

considérant que l'industrie de l'Irlande ne sera pas en mesure, pendant la période de la mise en place progressive du tarif douanier commun par les nouveaux États membres, de faire face à la réduction de la protection tarifaire qui résulte de l'exemption totale ou partielle prévue par la présente directive, tant pour ses échanges avec les pays tiers que pour ceux qui s'effectuent à l'intérieur de la Communauté ;

considérant par conséquent qu'il convient de prévoir que l'Irlande mette en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 1977 ;

considérant que, en vertu de l'article 46 de l'acte d'adhésion (1), les dispositions de la présente directive relatives aux échanges avec les pays tiers s'appliquent dans les mêmes conditions aux échanges à l'intérieur de la Communauté pour autant que des droits de douane soient perçus lors des échanges intracommunautaires ; que, en conséquence, ces dispositions sont applicables dans les échanges entre les États membres originaires de la Communauté, d'une part, et le Danemark, le Royaume-Uni et — à partir du 1er juillet 1977 au plus tard — l'Irlande, d'autre part, ainsi qu'entre le Danemark et le Royaume-Uni et — à partir du 1er juillet 1977 au plus tard — entre chacun de ces pays et l'Irlande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives au régime du perfectionnement passif.

Article 2

1. Sans préjudice de l'article 46 de l'acte d'adhésion, ont entend par régime du perfectionnement passif le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises de toute espèce et de toute origine en dehors du territoire douanier de la Communauté en vue de leur réimportation sous forme de produits compensateurs, définis à l'article 3, en exemption partielle ou totale des droits à l'importation après qu'elles ont fait l'objet, en dehors du territoire douanier de la Communauté, d'une ou plusieurs des opérations de perfectionnement définies à l'article 3.

On entend par droits à l'importation, tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Par dérogation au premier alinéa, la directive n'est pas applicable, dans les nouveaux États membres, aux droits de douane à caractère fiscal ni à l'élément fiscal de ces droits qui sont maintenus dans ces États, conformément à l'article 38 paragraphes 3 et 4 de l'acte d'adhésion.

2. Lors de leur exportation temporaire, les marchandises visées au paragraphe 1 doivent répondre aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 et de l'article 10 paragraphe 1 du traité, sans que cette exportation temporaire n'ait donné ni ne donne lieu à aucune exonération ni aucun remboursement des droits à l'importation, ni à aucune restitution instituée sur le plan communautaire.

3. Le régime du perfectionnement passif est également applicable, conformément aux articles 22 et 23 de la directive 69/73/CEE, à toutes les marchandises séjournant dans la Communauté sous le régime du perfectionnement actif.

4. Les dispositions nécessaires à l'application du paragraphe 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 3

On entend par produits compensateurs les produits obtenus à la suite d'une ou plusieurs des opérations de perfectionnement suivantes :

a) l'ouvraison des marchandises, y compris leur montage, leur assemblage, leur adaptation à d'autres marchandises ;

b) la transformation des marchandises ;

c) la réparation des marchandises, y compris leur remise en état, leur mise au point.

Article 4

1. Le bénéfice du régime du perfectionnement passif n'est octroyé qu'aux personnes physiques ou morales établies dans la Communauté qui font effectuer les opérations de perfectionnement mentionnées à l'article 3.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'exportation temporaire octroient, aux conditions visées à l'article 5, le bénéfice du régime aux intéressés sur leur demande et préalablement à l'exportation temporaire des marchandises, par voie d'autorisations globales ou spéciales.

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

3. Le bénéfice du régime n'est octroyé que lorsqu'il est possible aux autorités compétentes d'identifier dans les produits compensateurs les marchandises exportées.

4. Les autorités compétentes peuvent refuser d'octroyer le bénéfice du régime aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.

Article 5

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'opération de perfectionnement passif et notamment:

— les taux de rendement, en tenant compte des données techniques de l'opération ou des opérations à effectuer, si elles sont établies, ou, à défaut, des données disponibles dans la Communauté en ce qui concerne des opérations du même genre,

— les modalités permettant d'identifier, dans les produits compensateurs qui doivent être réimportés, les marchandises exportées,

— le délai de réimportation, en fonction du temps nécessaire pour effectuer l'opération ou les opérations de perfectionnement passif.

Article 6

1. Le bénéfice du régime du perfectionnement passif n'est pas accordé par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation temporaire lorsque l'octroi de ce bénéfice est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts essentiels des transformateurs communautaires.

2. Les éléments de fait qui ont amené les autorités compétentes à refuser, en application du paragraphe 1, le bénéfice du régime sont communiqués par les États membres à la Commission avant le dix du mois suivant le mois au cours duquel le bénéfice a été refusé.

La Commission en informe les autres États membres. Ces renseignements ont un caractère confidentiel.

Article 7

1. Lorsque la réimportation des produits compensateurs s'effectue dans un État membre autre que celui de l'exportation temporaire des marchandises correspondantes, l'autorisation accordée par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation temporaire est reconnue par les autorités compétentes de l'État membre de réimportation de ces produits compensateurs.

2. Les autorités compétentes de l'État membre de réimportation sont habilitées à modifier, exceptionnellement et si les circonstances le justifient, les conditions fixées par les autorités de l'État membre d'exportation, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour permettre la réimportation des produits compensateurs en application du régime du perfectionnement passif.

3. Les modalités de coopération administrative entre les administrations des États membres, nécessaires à l'application du paragraphe 1, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 8

Les autorités compétentes, tant de l'État membre d'exportation que de l'État membre de réimportation, sont notamment habilitées :

— à accorder une prorogation du délai primitivement fixé,

— à admettre que la réimportation des produits compensateurs soit effectuée par envois fractionnés,

— à autoriser, lorsque les circonstances le justifient et par dérogation à l'article 2 paragraphe 1, la réimportation totale ou partielle des marchandises se trouvant encore dans l'état dans lequel elles ont été temporairement exportées, ci-après dénommées « marchandises en l'état », ou se trouvant sous forme de produits résultant d'un traitement incomplet par rapport à celui prévu dans l'autorisation, ci-après dénommés « produits intermédiaires ».

Article 9

1. En cas de cession des marchandises temporairement exportées sous régime du perfectionnement passif, les autorités compétentes maintiennent l'octroi du bénéfice dudit régime à condition que les produits cempensateurs ou, en cas d'application de l'article 8 troisième tiret, les marchandises en l'état ou les produits intermédiaires soient réimportés par le titulaire de l'autorisation.

Le cas échéant, ces produits ou marchandises peuvent être réimportés par une autre personne, sous réserve que celle-ci ait obtenu le consentement du premier titulaire et que la preuve de ce consentement soit produite et pour autant que cette autre personne remplisse les conditions de l'autorisation primitive.

2. Les modalités de coopération administrative entre les administrations des États membres, nécessai-

res à l'application du paragraphe 1, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 10

1. L'exemption partielle ou totale des droits à l'importation prévue à l'article 2 se réalise en déduisant du montant des droits à l'importation afférents aux produits réimportés, selon le taux ou le montant applicable à la date d'acceptation par les autorités compétentes du document douanier de mise à la consommation y afférent, le montant des droits à l'importation qui seraient applicables aux marchandises temporairement exportées si elles étaient importées, dans la Communauté, du pays où elles ont fait l'objet de l'opération ou de la dernière opération de perfectionnement.

Toutefois, dans le cas où les marchandises temporairement exportées pourraient relever, lors de leur importation dans la Communauté, d'une position tarifaire prévoyant un taux spécial en fonction d'une destination particulière qu'elles auraient pu y recevoir, ledit taux s'applique à ces marchandises pour autant qu'elles aient reçu une telle destination dans le pays où a eu lieu l'opération de perfectionnement.

2. Lorsque les produits compensateurs ou les produits intermédiaires bénéficient d'un régime tarifaire préférentiel du fait que l'État membre de réimportation applique un tel régime à l'égard du pays dans lequel ils ont été obtenus, le taux des droits à l'importation à prendre en considération pour établir le montant à déduire en vertu du paragraphe 1 est celui qui serait applicable si les marchandises temporairement exportées remplissaient les conditions en vertu desquelles ce régime tarifaire préférentiel peut être accordé.

3. Dans la mesure où un droit conventionnel existe et si son taux est inférieur à celui du droit autonome, le taux à prendre en considération pour le calcul des droits de douane applicables aux marchandises temporairement exportées est celui du droit conventionnel.

4. Lorsque l'article 7 paragraphe 1 s'applique et aussi longtemps que des droits à l'importation sont à percevoir dans le cadre des échanges entre l'État membre de réimportation des produits compensateurs et celui de l'exportation temporaire des marchandises, le montat à déduire éventuellement, en application des paragraphes 1, 2 et 3, est diminué du montant des droits à l'importation qui auraient été afférents aux marchandises exportées directement de l'État membre d'exportation temporaire pour perfectionnement.

5. En cas de placement ou de nouveau placement des produits sous le régime du perfectionnement actif, la date d'acceptation du document douanier de perfectionnement y afférent tient lieu à cet effet de date d'acceptation du document douanier de mise à la consommation visé au paragraphe 1.

Article 11

Pour l'application de l'article 10, le montant des droits à l'importation applicables aux marchandises temporairement exportées est calculé en fonction de la quantité et de l'espèce desdites marchandises à la date de leur exportation, mais sur la base de la valeur et selon le taux qui leur est applicable à la date d'acceptation, par les autorités compétentes, du document douanier relatif à leur réimportation sous forme de produits compensateurs.

Article 12

Lorsqu'il est dûment établi que la réparation d'une marchandise a été effectuée gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication, la réimportation du produit compensateur est admise en exemption totale de droits de douane.

Cette règle n'est toutefois pas applicable lorsque, au moment de la première mise à la consommation de ladite marchandise, il a été tenu compte de cet état défectueux pour la détermination de sa valeur en douane ou pour l'application du tarif douanier commun.

Article 13

Le comité du perfectionnement actif, institué par l'article 26 de la directive 69/73/CEE, qui sera dorénavant nommé comité des régimes douaniers de perfectionnement, peut examiner toute question relative à l'application de la présente directive, qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 14

Les dispositions nécessaires à l'application de l'article 2 paragraphe 3 et des articles 3 à 5 et 7 à 12 sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 28 paragraphes 2 et 3 de la directive 69/73/CEE.

Article 15

1. Les États membres communiquent à la Commission les renseignements statistiques relatifs à l'en-

semble des exportations temporaires et des réimportations qui se sont effectuées respectivement à partir de et dans leur territoire sous le régime du perfectionnement passif, à compter du 1er du mois suivant la mise en application de la directive. La Commission en informe les États membres.

2. Les renseignements visés au paragraphe 1 sont fournis globalement. Ils font l'objet de deux relevés. Le premier relevé reprend, par sous-position tarifaire ou sous-positions statistiques, la quantité et la valeur des marchandises exportées temporairement sous le régime du perfectionnement passif.

Le second relevé reprend, par sous-position tarifaire ou sous-positions statistiques, les pays où les opérations du perfectionnement ont eu lieu ainsi que la quantité et la valeur en douane des produits compensateurs réimportés, distinction étant faite entre la réimportation dans l'État membre d'exportation temporaire, d'une part, et la réimportation dans un État membre autre que celui d'exportation temporaire, d'autre part.

3. Les renseignements qui risqueraient d'affecter des secrets industriels ou commerciaux peuvent faire l'objet de relevés séparés ayant un caractère confidentiel.

Article 16

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification.

Toutefois, l'Irlande met en vigueur ces dispositions le 1er juillet 1977 au plus tard.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions qu'ils adoptent pour l'application, de la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

M. TOROS